

FRANCE COMBATTANTE

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 92
N° 17.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO ATETE 1943.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA FRANCE COMBATTANTE

	Pages
1942 9 nov. Décret n° 566, fixant les taux des pensions de guerre et allocations y afférentes, en faveur des militaires de la France combattante et de leurs ayants droits (Arrêté de promulgation n° 563 s.g., du 20 juillet 1943, publié au <i>Journal officiel</i> de la colonie du 31 juillet 1943)	190
1943 19 avril Décret n° 933, relatif à l'indemnité différentielle des fonctionnaires mobilisés (Arrêté de promulgation n° 605 s.g., du 9 août 1943).....	198
5 mai Décret n° 997, portant réorganisation du cadre général des Travaux publics et des mines (Arrêté de promulgation n° 603 s.g., du 9 août 1943).....	198
5 mai Décret n° 1003, modifiant le décret du 15 juillet 1941 relatif à l'admission dans le cadre général des services civils des colonies (Arrêté de promulgation n° 597 s.g., du 4 août 1943).....	199
10 mai Décret n° 1004, modifiant l'article 39 du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et sur les passages accordés au personnel colonial (Arrêté de promulgation n° 597 s.g., du 4 août 1943).....	199
15 mai Décret n° 1020, relatif à la solde et aux allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux (Arrêté de promulgation n° 597 s.g., du 4 août 1943)	200

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1943 2 mars Décret n° 806, fixant la composition du Comité du Contentieux.....	200
16 mars Instruction n° 2, relative à l'application des ordonnances n° 19 du 11 novembre 1941 et n° 38, du 5 janvier 1943, du décret n° 566, du 6 novembre 1942 et de l'arrêté n° 289 du 11 janvier 1943.....	201

26 mars Circulaire n° 2, relative à l'organisation du Service central de l'état-civil des Forces françaises libres.....	203
10 avril Circulaire ministérielle n° 1076/c.a.b., relative à l'indemnité différentielle des fonctionnaires mobilisés.	204
Note relative à l'organisation administrative du Service central des pensions de la France combattante.....	206

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1943 29 juil. Décision n° 590, fixant la composition de la commission chargée de la correction des épreuves du concours pour l'admission éventuelle des auxiliaires du Service local à la catégorie supérieure.....	207
29 juil. Arrêté n° 591 a.p., autorisant M. Ah Yun, n° 6712, commerçant demeurant à Uturoa (Raïatea), à installer à proximité de son magasin un groupe électrogène de 32 volts (moteur à essence de 4 3/4 c.v.) ..	207
29 juil. Décision n° 592 a.p., instituant une commission chargée d'examiner les moyens d'exécution de la peine des travaux forcés dans la colonie des Etablissements français de l'Océanie	207
3 août Arrêté n° 593 a.p., interdisant au sieur Machaa a Fia-toa, le séjour des territoires dépendant des circonscriptions administratives de la colonie, exception faite pour celle des Tuamotu-Gambier.....	208
3 août Arrêté n° 594 a.p., interdisant au sieur Tihoti a Tauraa, le séjour des territoires dépendant des circonscriptions administratives de la colonie, exception faite pour celle des Tuamotu-Gambier.....	208
3 août Décision n° 595 c., accordant un nouveau congé de convalescence de six mois à M. Piirani a Puairau, sous-brigadier de Police de 1 ^{re} classe du cadre local...	208
4 août Arrêté n° 598 a.p., ouvrant à la plonge à nu des huitres nacrées et perlières, divers lagons des îles Tuamotu.....	209
6 août Arrêté n° 604 c., rapportant l'arrêté n° 562 s., du 20 juillet 1943, portant fermeture provisoire des salles de spectacles et réglementant les heures d'ouverture des divers lieux de réunion.....	209
Extraits.....	209

ACTE MUNICIPAL

(Commune de Papeete).

1943 28 juil. Arrêté municipal n° 43, prescrivant certaines mesures d'urbanisme, et fixant en particulier l'horaire d'enlèvement des ordures ménagères..... 210

AVIS OFFICIELS

Souscription publique pour les besoins de la défense de la France libre (mois de juin 1943)..... 211

Souscription publique en faveur des Prisonniers de guerre Tahitiens (mois de juin 1943)..... 211

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Annonces judiciaires et avis divers..... 211

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA FRANCE COMBATTANTE

DÉCRET n° 566, *fixant les taux des pensions de guerre, et allocations y afférentes, en faveur des militaires de la France combattante et de leurs ayants droit.*

(Du 9 novembre 1942).

LE GÉNÉRAL DE GAULLE,

Chef de la France combattante,

Président du Comité national,

Sur la proposition du Commissaire national aux finances, à l'économie et à la marine marchande,

Vu l'ordonnance n° 16, du 24 septembre 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre ;

Vu la loi du 31 mars 1919, portant institution de pensions militaires aux infirmes, veuves, orphelins et ascendants, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée ;

Vu la loi du 14 avril 1924, portant modification du régime des pensions civiles et militaires, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée ;

Vu l'accord du 7 août 1941, intervenu entre le Général de Gaulle, Chef des Français Libres et le ministre britannique des pensions ;

Vu l'ordonnance n° 19, du 11 novembre 1941, portant organisation du régime des Pensions de Guerre de la France Libre,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les taux des pensions de guerre et allocations y afférentes en faveur des militaires des différentes armes et services de la France combattante et leurs ayants droit, sont fixés par application de l'art. 3 de l'ordonnance n° 19, du 11 novembre 1941, comme il est dit dans les articles ci-après.

L'ensemble du régime ainsi défini n'emporte que dérogation provisoire aux droits que les militaires de la France combattante et leurs ayants droit tiennent de la législation des pensions de guerre en vigueur au 16 juin 1940.

La durée de ces dérogations, de même que l'effet des tarifs résultant du présent décret, est limitée à la période pendant laquelle l'accord susvisé du 7 août 1941 doit recevoir application.

Art. 2. — Les taux annuels des pensions d'invalidité d'au moins 20 % sont fixés, pour les différents grades, par les tableaux I à VI annexés au présent décret.

Les tableaux I à III sont applicables à la période expirée le 31 janvier 1942 et les tableaux IV à VI s'appliquent à partir du 1^{er} février 1942.

Art. 3. — Les taux annuels de l'allocation pour charges de famille qui est allouée en plus d'une pension d'invalidité d'au moins 20 %, sont fixés par les tableaux VII à X annexés au présent décret. Les tableaux VII et VIII sont applicables à la période expirée le 31 janvier 1942 et les tableaux IX et X à partir du 1^{er} février 1942.

Art. 4. — L'allocation supplémentaire qui peut être allouée par le commissaire national ayant dans ses attributions le Service central des pensions pour pourvoir à l'instruction des enfants, âgés d'au moins huit ans, des militaires réformés avec pension d'invalidité d'au moins 20 %, ne pourra excéder Frs 6.181,85 par an et par enfant jusqu'au 31 janvier 1942 et Frs 7.065.00 par an et par enfant à partir du 1^{er} février 1942.

Art. 5. — Lorsqu'un militaire admis à faire valoir ses droits à une pension de guerre pour invalidité d'au moins 20 %, ou le titulaire d'une pension de guerre pour invalidité d'au moins 20 %, ne peut plus, du fait des exigences d'un traitement spécial, soit médical, soit chirurgical, et consécutif à la cause de l'invalidité ayant ouvert le droit à la pension, subvenir par son travail normal à son propre entretien et à celui de sa famille, il lui est alloué, par le commissaire national ayant dans ses attributions le service central des pensions, une allocation spéciale. Le montant de cette allocation est égal à celui de la pension à laquelle l'intéressé aurait droit si le taux d'invalidité de 100 % lui était applicable.

La jouissance des arrérages de la pension d'invalidité est suspendue pendant la durée du paiement de la dite allocation spéciale.

Si le titulaire de cette allocation spéciale est hospitalisé, il lui sera retenu une somme destinée à couvrir une partie des frais d'hospitalisation et dont le montant sera fixé par le commissaire national.

Si le titulaire, au lieu d'être hospitalisé, reçoit le traitement spécial à domicile, le montant de la dite allocation ne pourra excéder pour les deux premières semaines du traitement, le montant de la pension d'invalidité à laquelle l'intéressé aurait droit pour une invalidité de 50 %, ou ne pourra excéder le montant de sa pension d'invalidité si celle-ci est supérieure à 50 %.

Art. 6. — Quand un invalide d'au moins 20 % est obligé d'interrompre ses occupations professionnelles au moins une fois par semaine pour suivre un traitement spécial sans toutefois qu'il soit mis dans l'impossibilité de subvenir par son

travail normal à son propre entretien et à celui de sa famille, le montant maximum de l'allocation spéciale qui pourra lui être allouée de ce chef par le commissaire national ayant dans ses attributions le service central des pensions est fixé aux sommes portées sur le tableau ci-après :

Grades	Pour la période expirée le 31 janvier 1942	A partir du 1 ^{er} février 1942
	Par semaine frs.	Par semaine frs.
Officiers, y compris les femmes médecins militaires.....	441,30	458,95
S/officiers, soldats et marins.....	403,95	423,65
Femmes-officiers.....	97,45	114,80
Femmes-s/officiers, soldats et marins.....	70,65	88,30

Art. 7. — Quand un invalide bénéficiaire d'une pension d'invalidité de 100 % a besoin des soins constants d'une tierce personne, il lui est alloué par le commissaire national ayant dans ses attributions le service central des pensions, une allocation supplémentaire annuelle dont le montant ne peut dépasser les chiffres suivants :—

Pour la période expirée le 31 janvier 1942 : Frs. 6.888,40.

A partir du 1^{er} février 1942 : Frs. 8.266,05.

Art. 8. — Les taux annuels des pensions de veuves sont fixés, pour les différents grades, par les tableaux XI et XII annexés au présent décret.

Art. 9. — Les montants des pécules qui peuvent être accordés en plus de la pension, au veuves des officiers morts en combattant, ou ayant péri en mer au cours d'un combat, ou qui sont morts au cours d'un vol en service commandé, ou qui seront décédés avant l'expiration d'un délai de sept ans des suites de blessures reçues dans les circonstances énumérées ci-dessus, sont fixés pour les différents grades par le tableau XI annexé au présent décret.

Art. 10. — Les taux annuels des allocations pour charges de famille payables aux veuves des officiers décédés et les taux annuels des pensions d'orphelins et d'ascendants des officiers décédés sont fixés par le tableau XIII annexé au présent décret.

Art. 11. — Les taux annuels des allocations pour charges de famille payables aux veuves des s/officiers, soldats, et marins décédés, et les taux annuels des pensions d'orphelins et d'ascendants des s/officiers, soldats et marins décédés sont fixés par le tableau XIV annexé au présent décret.

Art. 12. — Les taux annuels des pensions et des allocations qui peuvent être accordés aux veufs, orphelins et ascendants des volontaires françaises et des infirmières sont fixés par les tableaux XV et XVI annexés au présent décret. Ces pensions et allocations ne constituent pas un droit. Elles sont facultatives et leur concession est laissée à l'appréciation du commissaire national ayant dans ses attributions le service central des pensions.

Art. 13. — L'allocation supplémentaire qui peut être allouée

pour pourvoir à l'instruction des enfants, âgés d'au moins huit ans, des militaires dont le décès ouvre droit à pension, est la même que celle prévue à l'art. 4.

Art. 14. — Les pensions et allocations faisant l'objet du présent décret seront concédées par arrêté du commissaire national ayant dans ses attributions le service central des pensions.

Art. 15. — Le commissaire national aux finances fixera par arrêté les règles applicables au paiement des pensions et allocations aux ayants droit qui habitent hors des territoires placés sous l'autorité du comité national.

Art. 16. — Les taux des pensions de guerre des militaires et marins indigènes, non citoyens français, seront fixés par un décret séparé.

Art. 17. — Le commissaire national aux finances, à l'économie et à la marine marchande, le commissaire national à la guerre, le commissaire national à la marine, le commissaire national à l'air, le commissaire national aux affaires étrangères et aux colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la France combattante.

Fait à Londres, le 9 novembre 1942.

C. DE GAULLE.

Par le Chef de la France combattante,
Président du Comité national :

*Le Commissaire national aux finances,
à l'économie et à la marine marchande,*

A. DIETHELM.

*Le Commissaire national aux affaires
étrangères et aux colonies,*

R. PLEVEN.

Le Commissaire national à la guerre,

P. L. LEGENTIHOMME.

Le Commissaire national à la marine,

PH. AUBOYNEAU.

Le Commissaire national à l'air,

M. VALIN.

Voir tableaux pages suivantes.

Armée de terre
Armée de mer
Armée de l'airTableau I valable jusqu'au 31 janvier 1942
PENSIONS D'INVALIDITÉ — OFFICIERS (1)Décret n° 566
du 9 novembre 1942
Art. 2.

Pourcentage d'invalidité	Général de Division	Général de Brigade	Colonel	Lt.-Colonel	Commandant	Capitaine Lieutenant S/Lieut. Aspirant
	Vice-Amiral	Contre-Amiral	Capitaine de Vaisseau	Capitaine de Frégate	Capitaine de Corvette	Lt. de Vaisseau Ens. de V. 1 ^o et 2 ^o cl. Asp. de marine
	Frs	Frs	Frs	Frs	Frs	Frs
100.....	61.818 75	57.403 10	52.987 50	44.156 25	39.740 60	30.909 40
90 à 99.....	55.636 90	51.662 80	47.688 75	39.740 60	35.766 55	27.818 45
80 à 89.....	49.455 »	45.922 60	42.390 »	35.325 »	31.792 50	24.727 50
70 à 79.....	43.273 10	40.182 20	37.091 25	30.909 40	27.818 45	21.636 55
60 à 69.....	37.091 25	34.441 90	31.792 50	26.493 75	23.844 40	18.545 60
50 à 59.....	30.909 40	28.701 55	26.493 75	22.078 10	19.870 30	15.454 70
40 à 49.....	24.727 50	22.961 25	21.195 »	17.662 50	15.896 25	12.363 75
30 à 39.....	18.545 60	17.220 95	15.896 25	13.246 85	11.922 20	9.272 80
20 à 29.....	12.363 75	11.480 60	10.597 50	8.831 25	7.948 10	6.181 85

(1) Y compris les femmes médecins-militaires.

Armée de terre
Armée de mer
Armée de l'airTableau II valable jusqu'au 31 janvier 1942
PENSIONS D'INVALIDITÉ — SOUS-OFFICIERS, SOLDATS ET MARINSDécret n° 566
du 9 novembre 1942
Art. 2.

Pourcentage d'invalidité	Adjudant-Chef	Adjudant	Sergent-Chef	Sergent	Caporal-Chef et Caporal	Soldat 1 ^{ère} et 2 ^{ème} Cl.
	Maître-Principal	1 ^{er} Maître	Maître	Second-Maître	Quartier-Maître et Q/M Chef	Marin breveté et Marin
	Frs	Frs	Frs	Frs	Frs	Frs*
100.....	21.430 50	20.282 45	19.134 35	17.986 30	16.838 25	15.690 20
90 à 99.....	19.287 45	18.254 20	17.220 95	16.187 70	15.154 40	14.121 15
80 à 89.....	17.144 40	16.225 95	15.307 50	14.389 05	13.470 60	12.552 15
70 à 79.....	15.001 35	14.197 70	13.394 05	12.590 40	11.786 75	10.983 15
60 à 69.....	12.858 30	12.169 45	11.480 60	10.791 80	10.102 95	9.414 10
50 à 59.....	10.715 25	10.141 20	9.567 20	8.993 15	8.419 10	7.845 10
40 à 49.....	8.572 20	8.112 95	7.653 75	7.194 50	6.735 30	6.276 05
30 à 39.....	6.429 15	6.084 75	5.740 30	5.395 90	5.051 45	4.707 05
20 à 29.....	4.286 10	4.056 50	3.826 85	3.597 25	3.357 65	3.138 05

Corps des Volontaires
françaises
InfirmièresTableau III valable jusqu'au 31 janvier 1942
PENSIONS D'INVALIDITÉ — OFFICIERS, SOUS-OFFICIERS ET VOLONTAIRESDécret n° 566
du 9 novembre 1942
Art. 2.

Pourcentage d'invalidité	Grades super. au Commandant	Commandant	Capitaine, Lieutenant, S/Lieutenant	Adjudant-Chef	Adjudant	Sergent-Chef	Sergent	Caporal-Chef et Caporal	Volontaires de 1 ^o et 2 ^o Cl.
	Frs	Frs	Frs	Frs	Frs	Frs	Frs	Frs	Frs
100.....	30.909 40	26.493 75	22.078 10	16.072 90	14.159 45	13.394 05	12.628 70	11.863 30	11.097 95
90 à 99.....	27.818 45	23.844 40	19.870 30	14.465 60	12.743 50	12.054 65	11.365 80	10.677 »	9.988 15
80 à 89.....	24.727 50	21.195 »	17.662 50	12.858 30	11.327 55	10.715 25	10.102 95	9.490 65	8.878 35
70 à 79.....	21.636 55	18.545 60	15.454 70	11.251 »	9.911 60	9.375 85	8.840 10	8.304 30	7.768 55
60 à 69.....	18.545 60	15.896 25	13.246 85	9.643 75	8.495 65	8.036 45	7.577 20	7.118 »	6.658 75
50 à 59.....	15.454 70	13.244 85	11.039 05	8.036 45	7.079 70	6.697 05	6.314 35	5.931 65	5.548 95
40 à 49.....	12.363 75	10.597 50	8.831 25	6.429 15	5.663 75	5.357 60	5.051 40	4.745 30	4.439 15
30 à 39.....	9.272 80	7.948 10	6.623 45	4.821 85	4.247 85	4.018 20	3.788 60	3.559 »	3.329 40
20 à 29.....	6.181 85	5.298 75	4.415 60	3.214 60	2.831 90	2.678 80	2.525 75	2.372 65	2.219 60

Armée de terre
Armée de mer
Armée de l'air

Tableau IV en vigueur à partir du 1^{er} février 1942
PENSIONS D'INVALIDITÉ — OFFICIERS (1)

Décret n° 566
du 9 novembre 1942
Art. 2.

Pourcentage d'invalidité	Général de Division	Général de Brigade	Colonel	Lt.-Colonel	Commandant	Capitaine	Capitaine Lt. de Vaisseau jusqu'au 31/5/42
	Vice-Amiral	Contre-Amiral	Capitaine de Vaisseau	Capitaine de Frégate	Capitaine de Corvette	Lt. de Vaisseau à partir du 1 ^{er} juin 1942	Lieut., S/Lieut. Aspirant, Ens. de Vaisseau 1 ^o et 2 ^o Cl. Asp. de marine
	Frs	Frs	Frs	Frs	Frs	Frs	Frs
100	68.883 75	61 818 75	54.753 75	49.455 »	44.156 25	38.857 50	34.441 85
90 à 99	61.995 35	55 636 90	49.278 35	44.509 50	39.740 60	34.971 75	30.997 70
80 à 89	55.107 »	49 455 »	43.803 »	39.564 »	35.325 »	31.086 »	27.553 50
70 à 79	48.218 60	43 273 10	38.327 60	34.618 50	30.909 40	27.200 25	24.109 30
60 à 69	41 330 25	37.091 25	32.852 25	29.673 »	26.493 75	23.314 50	20 665 10
50 à 59	34.441 85	30 909 40	27.376 85	24 727 50	22.078 10	19.428 75	17 220 95
40 à 49	27.553 50	24 727 50	21.901 50	19.782 »	17 662 50	15.543 »	13.776 75
30 à 39	20.665 10	18.545 60	16.426 10	14.836 50	13.246 85	11.657 25	10.332 55
20 à 29	13.776 75	12.363 75	10.950 75	9.891 »	8.831 25	7.771 50	6.888 35

(1) Y compris les femmes médecins-militaires.

Armée de terre
Armée de mer
Armée de l'air

Tableau V en vigueur à partir du 1^{er} février 1942
PENSIONS D'INVALIDITÉ — SOUS-OFFICIERS, SOLDATS ET MARINS

Décret n° 566
du 9 novembre 1942
Art. 2.

Pourcentage d'invalidité	Adjudant-Chef	Adjudant	Sergent Chef	Sergent	Caporal-Chef et Caporal	Soldat 1 ^{ère} et 2 ^{ème} Cl.
	Maitre-Principal	1 ^{er} Maitre	Maitre	Second-Maitre	Quartier-Maitre et Q/M Chef	Marin brevéé et Marin
	Frs	Frs	Frs	Frs	Frs	Frs
100	24.874 70	23.343 95	21.813 20	20.282 45	18.751 70	17.220 95
90 à 99	22.387 20	21.009 55	19.631 85	18.254 20	16.876 50	15.498 85
80 à 89	19.899 75	18.675 15	17.450 55	16.225 95	15.001 35	13.776 75
70 à 79	17.412 30	16.340 75	15.269 25	14.197 70	13.126 20	12.054 65
60 à 69	14.924 80	14.006 35	13.087 90	12.169 45	11.251 »	10.332 55
50 à 59	12.432 35	11.671 95	10.906 60	10.141 20	9.375 85	8.610 45
40 à 49	9.949 85	9.337 55	8.725 25	8.112 95	7.500 65	6.888 35
30 à 39	7 462 40	7.003 20	6.543 95	6 084 75	5.625 50	5.166 30
20 à 29	4.974 95	4.668 80	4.362 65	4.056 50	3.750 35	3.444 20

Corps des Volontaires
français
Infirmières

Tableau VI en vigueur à partir du 1^{er} février 1942
PENSIONS D'INVALIDITÉ — OFFICIERS, SOUS-OFFICIERS ET VOLONTAIRES

Décret n° 566
du 9 novembre 1942
Art. 2.

Pourcentage d'invalidité	Grades supér. au Commandant	Commandant	Capitaine, Lieutenant, S/Lieutenant	Adjudant-Chef	Adjudant	Sergent-Chef	Sergent	Caporal-Chef et Caporal	Volontaires de 1 ^o et 2 ^o Cl.
	Frs	Frs	Frs	Frs	Frs	Frs	Frs	Frs	Frs
100	34.441 85	30.026 25	24.727 50	16.455 55	15.690 20	14.924 80	14.159 45	13.394 05	12.628 70
90 à 99	30.997 70	27.023 60	22.254 75	14.810 »	14.121 15	13.432 35	12.743 50	12.054 65	11.365 80
80 à 89	27.553 50	24.021 »	19.782 »	13 164 45	12.552 15	11.939 85	11.327 55	10.715 25	10.102 95
70 à 79	24.109 30	21.018 35	17.309 25	11.518 90	10.983 15	10.447 35	9.911 60	9.375 85	8.840 10
60 à 69	20.665 10	18.015 75	14.836 50	9.873 35	9.414 10	8.954 90	8.495 65	8.036 45	7.577 20
50 à 59	17.220 95	15.013 10	12.363 75	8.227 80	7.845 10	7.462 40	7.079 70	6.697 05	6.314 35
40 à 49	13.776 75	12.010 50	9 891 »	6.582 20	6.276 05	5 969 95	5.663 75	5.357 60	5.051 45
30 à 39	10 332 55	9.007 85	7.418 25	4.936 65	4.767 05	4.477 45	4.247 85	4.018 20	3.788 60
20 à 29	6.888 35	6.005 25	4.945 50	3.291 10	3.138 05	2.984 95	2.831 90	2.678 80	2.525 75

Toutes armes et
servicesTableau VII valable jusqu'au 31 janvier 1942
PENSIONS D'INVALIDITÉ, ALLOCATIONS POUR CHARGES DE
FAMILLE — OFFICIERSDécret n° 566
du 9 novembre 1942
Art. 3.

Pourcentage d'invalidité	La femme (1) a droit à l'allocation				La femme (1) n'a pas droit à l'allocation ou les enfants sont orphelins de mère (2)			
	Allocation pour la femme (1)	Allocation pour le 1 ^{er} enfant âgé de moins de 18 ans	Allocation pour le 2 ^{ème} enfant âgé de moins de 18 ans	Allocation pour chaque enfant (après le 2 ^e) âgé de moins 18 ans	Allocation pour le 1 ^{er} enfant âgé de moins de 18 ans	Allocation pour le 2 ^{ème} enfant âgé de moins de 18 ans	Allocation pour le 3 ^{ème} enfant âgé de moins de 18 ans	Allocation pour chaque enfant (après le 3 ^{ème}) âgé de moins de 18 ans
	Frs	Frs	Frs	Frs	Frs	Frs	Frs	Frs
100.....	5.298 75	4.415 65	3.532 50	2.649 35	4.415 65	4.415 65	3.532 50	2.649 35
90 à 99...	4.768 85	3.974 05	3.179 25	2.384 45	3.974 05	3.974 05	3.179 25	2.384 45
80 à 89...	4.239 »	3.532 50	2.826 »	2.119 50	3.532 50	3.532 50	2.826 »	2.119 50
70 à 79...	3.709 10	3.090 95	2.472 75	1.854 55	3.090 95	3.090 95	2.472 75	1.854 55
60 à 69...	3.179 25	2.649 35	2.119 50	1.589 60	2.649 35	2.649 35	2.119 50	1.589 60
50 à 59...	2.649 35	2.207 80	1.766 25	1.324 70	2.207 80	2.207 80	1.766 25	1.324 70
40 à 49...	2.119 50	1.766 25	1.413 »	1.059 75	1.766 25	1.766 25	1.413 »	1.059 75
30 à 39...	1.589 60	1.324 70	1.059 75	794 80	1.324 70	1.324 70	1.059 75	794 80
20 à 29...	1.059 75	883 15	706 50	529 90	883 15	883 15	706 50	529 90

(1) ou le mari dans le cas des Volontaires françaises.

(2) ou de père dans le cas des Volontaires françaises.

Toutes armes et
servicesTableau VIII valable jusqu'au 31 janvier 1942
PENSIONS D'INVALIDITÉ — ALLOCATIONS POUR CHARGES DE FAMILLE
SOUS-OFFICIERS, SOLDATS ET MARINSDécret n° 566
du 9 novembre 1942
Art. 3.

Pourcentage d'invalidité	La femme (1) a droit à l'allocation			La femme (1) n'a pas droit à l'allocation ou les enfants sont orphelins de mère (2)		
	Allocation pour la femme (1)	Allocation pour le 1 ^{er} enfant âgé de moins de 16 ans	Allocation pour chaque enfant (après le 1 ^{er}) âgé de moins de 16 ans	Allocation pour le 1 ^{er} enfant âgé de moins de 16 ans	Allocation pour le 2 ^{ème} enfant âgé de moins de 16 ans	Allocation pour chaque enfant (après le 2 ^{ème}) âgé de moins de 16 ans
	Frs	Frs	Frs	Frs	Frs	Frs
100.....	3.826 90	2.870 15	2.296 15	3.826 90	2.870 15	2.296 15
90 à 99.....	3.444 20	2.583 15	2.066 50	3.444 20	2.583 15	2.066 50
80 à 89.....	3.061 50	2.296 15	1.836 90	3.061 50	2.296 15	1.836 90
70 à 79.....	2.678 80	2.009 10	1.607 30	2.678 80	2.009 10	1.607 30
60 à 69.....	2.296 15	1.722 10	1.377 70	2.296 15	1.722 10	1.377 70
50 à 59.....	1.913 45	1.435 10	1.148 05	1.913 45	1.435 10	1.148 05
40 à 49.....	1.530 75	1.148 05	918 45	1.530 75	1.148 05	918 45
30 à 39.....	1.148 05	861 05	688 85	1.148 05	861 05	688 85
20 à 29.....	765 40	574 05	459 25	765 40	574 05	459 25

(1) ou le mari dans le cas des Volontaires françaises.

(2) ou de père dans le cas des Volontaires françaises.

Toutes armes et
servicesTableau IX en vigueur à partir du 1^{er} février 1942
PENSIONS D'INVALIDITÉ — ALLOCATIONS POUR CHARGES DE FAMILLE
OFFICIERSDécret n° 566
du 9 novembre 1942
Art. 3.

Pourcentage d'invalidité	La femme (1) a droit à l'allocation			La femme (1) n'a pas droit à l'allocation ou les enfants sont orphelins de mère (2)		
	Allocation pour la femme (1)	Allocation pour le 1 ^{er} enfant âgé de moins de 18 ans	Allocation pour chaque enfant (après le 1 ^{er}) âgé de moins de 18 ans	Allocation pour le 1 ^{er} enfant âgé de moins de 18 ans	Allocation pour le 2 ^{ème} enfant âgé de moins de 18 ans	Allocation pour chaque enfant (après le 2 ^{ème}) âgé de moins de 18 ans
	Frs	Frs	Frs	Frs	Frs	Frs
100.....	5.828 65	4.945 55	3.885 75	4.945 55	4.945 55	3.885 75
90 à 99.....	5.245 80	4.451 »	3.497 20	4.451 »	4.451 »	3.497 20
80 à 89.....	4.662 95	3.956 40	3.108 60	3.956 40	3.956 40	3.108 60
70 à 79.....	4.080 05	3.461 85	2.720 05	3.461 85	3.461 85	2.720 05
60 à 69.....	3.497 20	2.967 30	2.331 45	2.967 30	2.967 30	2.331 45
50 à 59.....	2.914 35	2.472 75	1.942 »	2.472 15	2.472 15	1.942 90
40 à 49.....	2.331 45	1.978 20	1.554 30	1.978 20	1.978 20	1.554 30
30 à 39.....	1.748 60	1.483 65	1.165 75	1.483 65	1.483 65	1.165 75
20 à 29.....	1.165 75	989 10	777 15	989 10	989 10	777 15

(1) ou le mari dans le cas des Volontaires françaises.

(2) ou de père dans le cas des Volontaires françaises.

Toutes armes et
services

Tableau X en vigueur à partir du 1^{er} février 1942
PENSIONS D'INVALIDITÉ — ALLOCATIONS POUR CHARGES DE FAMILLE
SOUS-OFFICIERS, SOLDATS ET MARINS.

Décret n° 566
du 9 novembre 1942
Art. 3.

Pourcentage d'invalidité	La femme (1) a droit à l'allocation			La femme (1) n'a pas droit à l'allocation ou les enfants sont orphelins de mère (2)		
	Allocation pour la femme (1)	Allocation pour le 1 ^{er} enfant âgé de moins de 16 ans	Allocation pour chaque enfant (après le 1 ^{er}) âgé de moins de 16 ans	Allocation pour le 1 ^{er} enfant âgé de moins de 16 ans	Allocation pour le 2 ^{ème} enfant âgé de moins de 16 ans	Allocation pour chaque enfant (après le 2 ^{ème}) âgé de moins de 16 ans
	Frs	Frs	Frs	Frs	Frs	Frs
100.....	4 209 60	3 252 85	2 487 50	4 209 60	3 252 85	2 487 50
90 à 99.....	3 788 65	2 927 60	2 238 75	3 788 65	2 927 60	2 238 75
80 à 89.....	3 367 65	2 602 30	1 190 »	3 367 65	2 602 30	1 990 »
70 à 79.....	2 946 70	2 277 »	1 741 25	2 946 70	2 277 »	1 741 25
60 à 69.....	2 525 75	1 951 70	1 492 50	2 525 75	1 951 70	1 492 50
50 à 59.....	2 104 80	1 626 45	1 243 75	2 104 80	1 626 45	1 243 75
40 à 49.....	1 683 85	1 301 15	995 »	1 683 85	1 301 15	995 »
30 à 39.....	1 262 90	975 85	746 25	1 262 90	975 85	746 25
20 à 29.....	841 90	650 60	497 50	841 90	650 60	497 50

(1) ou le mari dans le cas des Volontaires françaises.

(2) ou le père dans le cas des Volontaires françaises.

Armée de terre
Armée de mer
Armée de l'air

Tableau XI
PENSIONS DE VEUVES — OFFICIERS

Décret n° 566
du 9 novembre 1942
Art. 8 et 9.

GRADES	Pécule (Art. 9) (quand il est payable)	Pension Annuelle (Art. 8)		Femmes qui étaient séparées de corps
		Jusqu'au 31 janvier 1942	A partir du 1 ^{er} février 1942	
	Frs	Frs	Frs	
Général de division.....	176 625 »	52 987 50	57 403 10	Jusqu'au 31 janvier 1942 maximum: Frs. 15.896,25 par an
Vice-Amiral.....	141 300 »	42 390 »	45 922 50	
Général de Brigade.....	105 975 »	35 325 »	37 974 35	
Contre-Amiral.....	79 480 25	31 792 50	34 441 85	A partir du 1 ^{er} février 1942 maximum: Frs. 16.779,35 par an
Colonel.....	52 987 50	24 727 50	27 376 85	
Capitaine de Vaisseau.....	35 325 »	17 662 50	20 311 85	
Lieutenant-Colonel.....	26 493 75	15 896 25	19 428 75	pour tous les grades d'officiers
Capitaine de Frégate.....	17 662 50	15 896 25	19 428 75	
Commandant.....				
Capitaine de Corvette.....				
Capitaine.....				
Lieutenant de Vaisseau.....				
Lieutenant.....				
Enseigne de Vaisseau de 1 ^{re} Classe.....				
Sous-Lieutenant et Aspirant.....				
Enseigne de Vaisseau de 2 ^{me} Classe.....				
et Aspirant de Marine.....				

Armée de terre
Armée de mer
Armée de l'air

Tableau XII
PENSIONS DE VEUVES — SOUS-OFFICIERS, SOLDATS ET MARINS

Décret n° 566
du 9 novembre 1942
Art. 8.

GRADES	(a) La veuve est âgée de plus de 40 ans ; ou (b) La veuve a la charge d'au moins un en- fant de moins de 16 ans ; ou (c) La veuve est incapable de subvenir à son propre entretien		La veuve n'est pas âgée de plus de 40 ans et elle n'a pas charge d'enfant et elle est capable de subvenir à son propre entretien		Femmes qui étaient séparées de corps
	Jusqu'au 31 janvier 1942	A partir du 1 ^{er} février 1942	Jusqu'au 31 janvier 1942	A partir du 1 ^{er} février 1942	
	Frs	Frs	Frs	Frs	
Adjudant-Chef.....	13.776 75	16.072 85	10.562 15	11.480 »	Jusqu'au 31 janvier 1942 Frs. 7.418,00 par an maximum
Maitre principal.....	13 087 90	15 154 40	9 873 35	10 791 80	
Adjudant.....	12 399 05	14 235 95	9 184 50	10 102 95	A partir du 1 ^{er} février 1942 Frs. 8.036,45 par an maximum
1 ^{er} Maitre.....	11 710 25	13 317 50	8 495 65	9 414 10	
Sergent-Chef.....	11 021 40	12 399 05	7 806 80	8 725 25	Pour tout grades (sous-officiers soldats et marins)
Maitre.....	10 332 55	11 480 60	7 118 »	8 036 45	
Sergent.....					
Second-Maitre.....					
Caporal-Chef et Caporal.....					
Q M Chef et Quartier-Maitre.....					
Soldats de 1 ^o et 2 ^o Classe.....					
Marin Breveté et Marin.....					

Corps des Volontaires
françaises
InfirmièresDécret n° 566
du 9 novembre 1942
Art. 12.

Tableau XV - FAMILLES D'OFFICIERS

Pensions de Veufs (payables aux veufs incapables de subvenir à leurs propres besoins et dans la mesure où la décédée contribuait à leur entretien)	Allocations pour chaque enfant de la décédée âgé de moins de 18 ans, quand le père veuf a droit à pension	Pensions pour les orphelins de père et de mère, ou pour les enfants de la décédée vivant séparés de leur père veuf quand le père veuf n'a pas droit à pension. (Orphelins et enfants âgés de moins de 18 ans)		Pensions facultatives d'ascendants payables aux ascendants dans le besoin (et dans la mesure où la décédée leur venait en aide)			Pensions facultatives aux frères et sœurs âgés de moins de 18 ans, dans le besoin et dans la mesure où la décédée leur venait en aide
		1 ^{er} enfant Par an	Chaque enfant suivant Par an	Un parent Par an	Deux parents Par an	Majoration exceptionnelle Par an	
Jusqu'au 31 janvier 1942 Frs 10.597,50 A partir du 1 ^{er} février 1942 Frs 12.363,75	Jusqu'au 31 janvier 1942 Frs 5.298,75 A partir du 1 ^{er} février 1942 Frs 5.828,60	Jusqu'au 31 janvier 1942 Frs 7.948,40 A partir du 1 ^{er} février 1942 Frs 8.831,25	Jusqu'au 21/8/41 Frs 6.481,85 Depuis le 22/8/41 jusqu'au 31 janvier 1942 Frs 7.948,40 Depuis le 1 ^{er} février 1942 Frs 8.831,25	Frs 2.649,35 à Frs 8.831,25 mêmes taux à partir du 1 ^{er} février 1942	Frs 2.649,35 à Frs 10.597,50 mêmes taux à partir du 1 ^{er} février 1942	Jusqu'au 31 janvier 1942 maximum Frs 4.766,25 A partir du 1 ^{er} février 1942 maximum Frs 2.649,35	Maximum Frs 4.239,00 par frère ou sœur Maximum Frs 8.478,00 par famille Mêmes taux à partir du 1 ^{er} février 1942

Corps des Volontaires
françaises
InfirmièresTableau XVI
FAMILLES DE SOUS-OFFICIERS ET VOLONTAIRESDécret n° 566
du 9 novembre 1942
Art. 12.

Pensions de Veufs (payables aux veufs incapables de subvenir à leurs propres besoins (et dans la mesure où la décédée contribuait à leur entretien)	Allocation pour chaque enfant de la décédée âgé de moins de 16 ans, quand le père veuf a droit à pension	Pensions pour les orphelins de père et de mère, ou pour les enfants de la décédée vivant séparés de leur père veuf, quand le père veuf n'a pas droit à pension (orphelins et enfants âgés de moins de 16 ans)		Pensions facultatives d'ascendants (payables aux ascendants dans le besoin et dans la mesure où la décédée leur venait en aide)			Pensions facultatives aux frères et sœurs âgés de moins de 16 ans, et dans le besoin et dans la mesure où la décédée leur venait en aide
		1 ^{er} enfant Par an	Chaque enfant suivant Par an	Un parent Par an	Deux parents Par an	Majoration exceptionnelle Par an	
Jusqu'au 31 janvier 1942 Frs 5.740,30 A partir du 1 ^{er} février 1942 Frs 6.429,45	Jusqu'au 31 janvier 1942. 1 ^{er} enfant Frs. 3.903 40 2 ^{me} enfant Frs. 2.870 15 chaque enfant suivant Frs. 2.296 10 A partir du 1 ^{er} février 1942 Frs. 4.362 65 Frs. 3.214 55 Frs. 2.525 75	Jusqu'au 31 janvier 1942 Frs 4.592,25 A partir du 1 ^{er} février 1942 Frs 5.051,45	Jusqu'au 21 août 1941, Frs 3.903,40 Depuis le 22 août 1941 jusqu'au 31 janvier 1942, Frs 4.592,25 Depuis le 1 ^{er} février 1942, Frs 5.051,45	Frs 2.296,10 à Frs 4.592,25 Mêmes taux à partir du 1 ^{er} février 1942	Frs 2.296,10 à Frs 5.740,30 Mêmes taux à partir du 1 ^{er} février 1942	Jusqu'au 31 janvier 1942 maximum Frs 2.296,10 A partir du 1 ^{er} février 1942 maximum Frs 2.984,95	Frs 2.296,10 par frère ou sœur — maximum Frs 4.592,25 par famille — maximum Mêmes taux à partir du 1 ^{er} février 1942

ARRÊTÉ n° 605 s. g. promulguant dans les *Etablissements français de l'Océanie* deux décrets

(Du 9 août 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la Dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1^o) Décret n° 933 du 19 avril 1943 relatif à l'indemnité différentielle des fonctionnaires mobilisés :

2) Décret n° 997 du 5 mai 1943 portant réorganisation du cadre général des travaux publics et des mines des colonies,

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 août 1943.

ORSELLI.

DÉCRET n° 933, relatif à l'indemnité différentielle des fonctionnaires mobilisés.

(Du 19 avril 1943.)

Le GÉNÉRAL DE GAULLE,
Président du Comité national,

Sur la proposition du Commissaire national aux colonies et du Commissaire national aux finances ;

Vu l'ordonnance n° 16, du 24 septembre 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France combattante ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre et les textes modificatifs postérieurs notamment le décret du 20 mai 1941 ;

Vu le décret du 19 octobre 1940 relatif aux traitements des fonctionnaires mobilisés ;

Vu le décret du 13 octobre 1942 portant création d'une indemnité temporaire de cherté de vie,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 1940 sont remplacées par les suivantes :

Le supplément colonial ou le supplément local suivant le cas, à incorporer au décompte du traitement civil servant à la détermination du droit à l'indemnité différentielle, des fonctionnaires et agents des cadres métropolitains détachés aux colonies, des cadres généraux et des cadres locaux européens et indigènes des colonies, appelés sous les drapeaux alors qu'ils étaient en service aux colonies, est celui en vigueur dans la colonie où ces fonctionnaires servaient au moment de leur appel sous les drapeaux.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 du décret du 19 octobre 1940 sont remplacées par les suivantes :

Les fonctionnaires et agents visés à l'article 1^{er} du présent

décret ayant droit aux indemnités pour charges de famille, continueront à percevoir le supplément colonial affectant ces indemnités au taux de la colonie où ils étaient en service au moment de leur appel sous les drapeaux.

En outre, si ces fonctionnaires ou agents sont amenés par leur affectation militaire à quitter les territoires coloniaux en laissant leurs enfants résider dans l'un d'eux, ils auront droit également à la majoration spéciale prévue à l'article 7 b du décret du 1^{er} décembre 1928 pour les enfants ouvrant droit aux charges de famille dont ils se trouveront séparés.

Art. 3. — L'indemnité de cherté de vie instituée par le décret du 13 octobre 1942 entre en compte pour la détermination du droit à l'indemnité différentielle prévue par le décret du 1^{er} septembre 1939, en s'ajoutant au traitement proprement dit à déduire du traitement civil.

Art. 4. — De même les primes d'alimentation ou les indemnités représentatives de vivres, que ceux-ci soient fournis en nature ou en deniers, entrent en compte dans le calcul de l'indemnité différentielle en s'ajoutant au traitement militaire proprement dit à déduire du traitement civil.

En ce qui concerne les fonctionnaires, citoyens français, bénéficiaires d'un supplément local au lieu d'un supplément colonial et les fonctionnaires des cadres locaux indigènes, le taux de l'indemnité représentative de vivres ne peut être que celui de la ration journalière allouée aux militaires indigènes.

Art. 5. — En ce qui concerne les barèmes spéciaux de solde des formations militaires opérant sur des théâtres autres que le sol national, métropolitain ou colonial, des circulaires du Commissaire national aux colonies, chargé de la coordination des départements civils, avis pris du Commissaire national aux finances et des Commissaires nationaux militaires intéressés, préciseront les accessoires de solde militaire qui, s'ajoutant à la solde militaire proprement dite, seront déduits du traitement civil des fonctionnaires mobilisés appartenant à ces formations.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 7. — Le Commissaire national aux colonies et le Commissaire national aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la France combattante et aux Journaux officiels des colonies.

Fait à Londres, le 19 avril 1943.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Comité national :

Le Commissaire national aux colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire national aux finances,

A. DIETHELM.

DÉCRET n° 997 portant réorganisation du cadre général des travaux publics et des mines des colonies.

(Du 5 mai 1943).

Le GÉNÉRAL DE GAULLE,

Chef de la France combattante,

Président du Comité national,

Sur la proposition du Commissaire national aux colonies,

Vu l'ordonnance organique du 24 septembre 1941, portant organisation des pouvoirs publics de la France Combattante,

Vu le décret du 9 mai 1936, et les textes modificatifs subséquents, portant réorganisation du personnel des travaux publics et des mines des colonies.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La période quinquennale, prévue par les décrets du 9 mai 1936 et du 28 décembre 1942, pour l'admission, à titre transitoire, de certains contractuels et agents locaux dans le cadre général des travaux publics et des mines des colonies, est prolongée d'une durée de temps, dont le terme est le 31 décembre 1943.

Art. 2 — Le Commissaire national aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la France Combattante.

Londres, 5 mai 1943.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Comité national :

Le Commissaire national aux colonies,

René PLEVEN.

ARRÊTÉ n° 597 s. g., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie divers décrets.

(Du 4 août 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1°) Décret n° 1003 du 5 mai 1943 modifiant le décret du 15 juillet 1941 relatif à l'admission dans le cadre général des services civils des colonies ;

2°) Décret n° 1004 du 10 mai 1943 modifiant l'article 39 du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et sur les passages accordés au personnel colonial ;

3°) Décret n° 1020 du 15 mai 1943 relatif à la solde et aux allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1943.

ORSELLI.

DÉCRET n° 1003, portant réorganisation du cadre général des services civils des colonies.

(Du 5 mai 1943).

Le GÉNÉRAL DE GAULLE,

Chef de la France combattante,

Président du Comité national,

Sur la proposition du Commissaire national aux colonies,

Vu l'ordonnance du 24 septembre 1941, portant organisation des pouvoirs publics de la France combattante ;

Vu les décrets des 28 mai 1939 et 15 juillet 1941 portant organisation du cadre général des services civils des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'alinéa d de l'article 2 du décret du 15 juillet 1941, permettant, pendant la durée des hostilités, l'admission dans le cadre général des services civils des militaires, réformés ou retraités, est remplacé par les dispositions suivantes :

d) au grade d'adjoint de 2^{me} classe des services civils pour les adjudants et adjudants-chef, ainsi que pour les militaires de tout grade non officiers, titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur de l'Etat ou de titres équivalents.

Art. 2. — Le Commissaire national aux colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la France combattante.

Fait à Londres, le 5 mai 1943.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Comité national :

Le Commissaire national aux colonies,

R. PLEVEN.

DÉCRET n° 1004, modifiant l'article 39 du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et sur les passages accordés au personnel colonial.

(Du 10 mai 1943.)

Le GÉNÉRAL DE GAULLE,

Chef de la France combattante,

Président du Comité national,

Sur la proposition du Commissaire national aux colonies,

Vu l'ordonnance n° 16, du 24 septembre 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et sur les passages accordés au personnel colonial et les textes modificatifs postérieurs,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le tableau figurant à l'article 39 du décret du 3 juillet 1897 susvisé et relatif au poids des bagages transportés aux frais de l'Etat ou des budgets locaux, est modifié ainsi qu'il suit :

1) Au lieu de « pour la famille lorsqu'elle voyage avec son chef ou isolément ».

mettre = pour la femme voyageant avec le mari ou avec les enfants — ou isolément.

2) Intercaler entre la colonne précédente et la colonne « observations » une nouvelle colonne figurant également sous le titre « Poids des bagages » avec le sous-titre suivant :

Pour chaque enfant voyageant avec le chef de famille ou avec la mère ou isolément =

Et inscrire dans cette nouvelle colonne 100 kgr. au regard de chacune des catégories figurant au tableau.

Le reste du tableau et de l'article sans changement

Art. 2. — Le Commissaire national aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la France combattante et des différentes colonies.

Fait à Londres, le 10 mai 1943.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Comité national :

Le Commissaire national aux colonies,
R. PLEVEN.

DÉCRET n° 1020, *relatif à la solde et aux allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.*

(Du 15 mai 1943.)

Le GÉNÉRAL DE GAULLE,
Chef de la France combattante,
Président du Comité National,

Sur la proposition du Commissaire national aux colonies, du Commissaire national à la justice et à l'Instruction publique et du Commissaire national aux finances,

Vu l'ordonnance n° 16, du 24 septembre 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ensemble les textes modificatifs,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} juin 1943, la solde annuelle de présence définie à l'article 12 du décret du 2 mars 1910 susvisé, des fonctionnaires, employés et agents des cadres européens rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies et territoires relevant du Commissariat national aux colonies, telle qu'elle est fixée par les actes organiques régissant au 16 juin 1940 les différents corps auxquels appartiennent ces personnels, sera augmentée :

de 7.000 fr.	pour les soldes inférieures à	9.000 fr.
» 8.000 »	» » » comprises entre	9.000 et 20.000
» 9.000 »	» » » »	20.001 » 30.000
» 10.000 »	» » » »	30.001 » 40.000
» 11.000 »	» » » »	40.001 » 50.000
» 12.000 »	» » » »	50.001 » 60.000
» 14.000 »	» » » »	60.001 » 70.000
» 16.000 »	» » » »	70.001 » 80.000
» 19.000 »	» » » »	80.001 » 89.900
» 20.000 »	» égales ou supérieures à	90.000 fr.

Art. 2. — Au cas où depuis le 16 juin 1940 des modifications auraient été apportées à la solde de présence de certains cadres administratifs et au cas où il aurait été créé des cadres nouveaux dans des territoires relevant au moment de ces modifications ou créations des autorités de la France combattante la solde de présence ainsi modifiée ou créée bénéficiera également du relèvement prévu à l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 3. — Pour compter de la date d'application du présent décret, seront supprimés pour les personnels visés aux articles précédents, les indemnités spéciales temporaires, les suppléments provisoires de solde ou de traitement et seront

seules susceptibles d'être attribuées les indemnités diverses prévues par les dispositions du décret du 2 mars 1910 en vigueur au 16 juin 1940 compte tenu des modifications qui y auront été apportées postérieurement à cette date par les autorités de la France combattante.

Art. 4. — Les dispositions réglementaires nécessaires seront prises par les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs - Chefs de colonie pour l'application de ces mesures aux fonctionnaires des cadres locaux européens.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 6. — Le Commissaire national aux colonies, le Commissaire national à la justice et à l'Instruction publique et le Commissaire national aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la France combattante et des colonies.

Fait à Londres, le 15 mai 1943.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Comité national :

Le Commissaire national aux colonies,
R. PLEVEN.

*Le Commissaire national à la justice
et à l'Instruction publique,*

R. CASSIN.

Le Commissaire national aux finances,
A. DIETHELM.

Textes officiels publiés à titre d'information.

DÉCRET n° 806, *fixant la composition du Comité du Contentieux.*

(Du 2 mars 1943).

Le GÉNÉRAL DE GAULLE,
Chef de la France combattante,
Président du Comité National,
Sur la proposition du Commissaire national à la justice et à l'Instruction publique,

Vu l'ordonnance n° 16, du 24 septembre 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre,
Vu l'ordonnance n° 25, du 13 mars 1942, instituant un Comité du Contentieux,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est nommé président du Comité du Contentieux : M. André Ehrhardt, inspecteur général, des finances.

Art. 2. — Sont nommés membres du Comité du Contentieux, MM. Hervé Alphand, inspecteur des finances,

Lambert Blum-Picard, directeur général des mines, Conseiller d'Etat en service extraordinaire,

Jean Burnay,

André Gros, professeur des facultés de Droit, l'intendant-général Souques.

Art. 3. — Est nommé Commissaire du gouvernement :

M. Pierre Tissier, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Commissaire du Gouvernement à la cour supérieure d'arbitrage.

Est nommé Commissaire-adjoint du gouvernement :

M. André Duval, inspecteur des finances.

Art. 4. — Le Commissaire national à la justice et à l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la France combattante.

Fait à Londres, le 2 mars 1943.

C. DE GAULLE.

Par le Chef de la France combattante,

Président du Comité national :

*Le Commissaire national à la justice
et à l'instruction publique,*

R. CASSIN.

INSTRUCTION n° 2 relative à l'application des ordonnances n° 19, du 11 novembre 1941 et n° 38, du 5 janvier 1943, du décret n° 566, du 9 novembre 1942 et de l'arrêté n° 289, du 11 janvier 1943.

PAIEMENT DES PENSIONS

I. — Les pensions de guerre, accordées à raison d'invalidité ou de décès survenus au service des Forces Françaises Libres, sont concédées par Arrêté du Commissaire national aux finances, à l'économie et à la marine marchande, ayant dans ses attributions le Service Central des Pensions.

II. — Si le droit à pension est reconnu de façon définitive, le taux appliqué, de même que certaines modalités ont un caractère provisoire. Aussi n'est-il pas délivré de Carjet de Pension ou de Titre de Pension aux intéressés, mais il leur est délivré un *Duplicata de l'Arrêté de concession*, tenant lieu de Titre Provisoire de Pension et s'ils résident en Grande-Bretagne, le *Titre de la décision* de la Commission mixte comportant la garantie du Gouvernement Britannique. Ce dernier document est conservé dans les archives du Service central des pensions quand les titulaires résident hors de Grande-Bretagne.

III. — La présente instruction a pour objet de déterminer :

- 1°) les organismes qui effectueront le paiement des pensions de guerre et autres avantages y afférant ;
- 2°) la monnaie dans laquelle seront payées les dites pensions et autres avantages y afférant ;
- 3°) les mesures administratives et comptables applicables au paiement des dites pensions.

IV. — *Organismes payeurs.*

Il y a plusieurs cas à envisager selon le lieu de résidence des titulaires. Dans le cas de pensionnés résidant :

(a) dans les territoires placés sous l'autorité du Comité national, les paiements sont effectués par le trésorier-payeur du lieu de résidence ;

(b) dans les territoires de l'Empire français qui ne sont pas encore placés sous l'autorité du Comité national, les paiements sont effectués jusqu'à nouvel ordre par la mission de la France combattante en Afrique du Nord ;

(c) dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les paiements sont effectués par la Caisse centrale de la France Libre ;

(d) dans les pays alliés, autres que la Grande-Bretagne, ou dans les pays neutres, les paiements sont effectués par la Délégation du Comité national ou, à défaut, par le Comité de

Gaulle du pays de résidence du titulaire. S'il s'agit d'un pays où il n'y a ni délégation ni comité, le Service central des pensions fera parvenir le montant de la pension par transfert bancaire, sous réserve des possibilités de transfert :

(e) en territoire occupé par l'ennemi, les montants des arrérages échus et, le cas échéant, le montant du pécule de veuve et les allocations pour charges de famille sont versés à la Caisse centrale de la France Libre qui en fait recette au crédit du compte "Pensionnés de la France Combattante". Ces sommes seront versées aux intéressés dès que les circonstances le permettront et sous réserve des vérifications nécessaires.

V. — *Monnaie de paiement.*

1°) Dans les territoires soumis à l'autorité du Comité national, les pensions sont payées en francs de la France combattante.

2°) Dans les autres pays les pensions sont payées en la monnaie prescrite par les dispositions de l'Arrêté n° 289 du 11 janvier 1943, à savoir :

(a) dans les territoires de l'Empire français qui ne sont pas encore placés sous l'autorité du Comité national, les paiements sont effectués jusqu'à nouvel ordre en monnaie locale au cours du change pratiqué au jour de l'échéance ;

(b) en territoire occupé par l'ennemi le montant des arrérages échus et, le cas échéant, le montant du pécule de veuve et des allocations pour charges de famille sont versés en francs de la France combattante à la Caisse centrale de la France Libre comme il est indiqué ci-dessus au paragraphe IV (e) ;

(c) dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou dans un pays faisant partie du bloc sterling, les paiements sont effectués en livres sterling ou en monnaie locale sur la base de la parité de Frs. 176,625 par livre sterling, qui définit le franc de la France combattante ;

(d) dans les pays alliés ou neutres ne faisant pas partie du bloc sterling, les paiements sont effectués, dans la mesure des possibilités de transfert, en monnaie locale, au cours du change pratiqué le jour de l'échéance. Si les transferts s'avèrent impossibles, les arrérages et, le cas échéant, le pécule de veuve et les allocations pour charges de famille sont versés provisoirement en francs de la France combattante à la Caisse centrale de la France Libre comme dans le cas prévu au paragraphe V (b) ci-dessus.

VI. — *Procédure administrative.*

Le Service central des pensions adresse à l'organisme intéressé (c'est-à-dire, selon le cas, le Trésorier Payeur, la Délégation, le Comité de la France Combattante ou la Caisse Centrale de la France Libre) :

(a) le duplicata de l'arrêté de concession tenant lieu de titre provisoire de pension. Ce duplicata est destiné à l'intéressé (e) ;

(b) une ampliation de cet arrêté pour les archives de l'organisme payeur ;

(c) une lettre de notification et d'instructions qui vaut autorisation permanente de paiement ;

D'autre part le Service central des pensions adresse pour information au bureau régional des pensions qui a constitué le dossier, une ampliation de l'arrêté de concession ainsi qu'une copie de la lettre de notification et d'instructions.

VII. — Il incombe aux payeurs d'effectuer les vérifications d'identité et de prendre les précautions d'usage avant de

payer les pensions aux intéressés. Les principaux cas à envisager sont :

VIII. *Pensions d'invalidité* — Les pensions d'invalidité des Forces Françaises Libres ne se cumulent pas avec la solde et la date d'entrée en jouissance en est fixée au lendemain du jour où l'intéressé est rayé des contrôles.

Aux termes de la loi française, la date d'entrée en jouissance d'une pension d'invalidité est fixée au lendemain de la décision prise par la commission de réforme et pendant l'intervalle qui s'écoule entre cette date et la concession de la pension, le militaire se trouve dans une situation spéciale où son droit à la solde est suspendu. Par contre, l'Intendant du centre de réforme lui délivre un titre d'allocations provisoires d'attente.

Toutefois, étant donné les circonstances exceptionnelles actuelles, les militaires des Forces Françaises Libres réformés pour invalidité sont souvent conservés au corps après leur réforme définitive et, dans ce cas, ils continuent à percevoir la solde entière en attendant la liquidation de leur pension.

En conséquence, le Payeur exigera la production d'un certificat de radiation des contrôles, portant cessation du paiement de la solde, établi par l'autorité qui administrait le militaire en dernier lieu.

IX. *Militaires dont le taux d'invalidité a été reconnu mais qui sont maintenus au service.* — Toutefois il est fait dérogation aux dispositions ci-dessus dans le cas des militaires "maintenus service armé" ou "classés service auxiliaire" après la reconnaissance de l'imputabilité au service de leur invalidité et l'évaluation de son taux. Il y a deux cas à envisager selon que ces militaires se trouvent hors de Grande-Bretagne ou en Grande-Bretagne.

(a) *Hors de Grande-Bretagne.* — Tout militaire admis à rester au service, bien qu'il soit atteint d'une invalidité ouvrant des droits à pension sous la législation française, et se trouvant hors de Grande-Bretagne, a le droit de cumuler sa solde d'activité avec la pension du simple soldat atteint de la même invalidité, abondée, s'il y a lieu, des majorations pour enfants. Le montant de cette pension est calculé conformément aux Tableaux III et IV annexés à la loi du 31 mars 1919, puis majoré de 154 % conformément à la loi du 4 décembre 1937.

(b) *En Grande-Bretagne.* — Etant donné que tout militaire admis à rester au service, bien qu'il soit atteint d'une invalidité ouvrant des droits à pension sous la législation française, et se trouvant en Grande-Bretagne, ne peut cumuler une pension d'invalidité avec sa solde d'activité, il peut lui être accordé, sur sa demande, adressée au Bureau régional des pensions compétent, une allocation spéciale dont le montant est égal à la pension du simple soldat atteint de la même invalidité, abondée, s'il y a lieu, des majorations pour enfants. Le montant en est calculé comme il est indiqué au paragraphe précédent.

X. *Pensions de Veuves, d'Orphelins ou d'Ascendants.* — Le décret du 30 août 1939 prévoit : (a) que les délégations volontaires et d'office (au profit des femmes, ou à défaut et dans l'ordre, des descendants ou des ascendants, de la moitié de la solde nette augmentée, le cas échéant, de la totalité de l'allocation pour charges de famille et de l'indemnité de logement) peuvent être payées aux ayants-droit jusqu'à la cessation de l'état de guerre, même en cas de décès, de dis-

parition ou de captivité du militaire ; (b) qu'en cas de décès de ce dernier, la jouissance des arrérages de la pension due aux ayants-droit qui ont bénéficié des dispositions ci-dessus est suspendue à partir du lendemain du décès et pendant toute la durée de la délégation, sauf dans le cas où le montant de la délégation est inférieur au taux de la pension.

Dans ce dernier cas la pension est payée au lieu de la délégation de solde et, si celle-ci a été payée en attendant la concession de la pension, le Payeur devra verser à l'intéressée (e) le complément entre la délégation de solde (avec accessoires) qui aura été perçue à compter du lendemain du décès ou de la disparition et le montant des arrérages de la pension échus depuis cette date.

En résumé, la pension, majorée le cas échéant des allocations pour enfants, ne peut se cumuler ni avec une délégation de solde, ni avec les allocations familiales, et l'intéressé (e) a le choix, jusqu'à la cessation de l'état de guerre, entre la pension et la délégation de solde prévue par le décret du 30 août 1939.

En conséquence, le Payeur ou le cas échéant la Délégation ou le Comité, chargé de payer une pension de veuve, d'orphelin ou d'ascendant, concédée sous le régime des pensions de guerre des Forces Françaises Libres devra s'assurer au préalable si la (ou le) titulaire perçoit ou ne perçoit pas une délégation de solde ou les allocations familiales ; dans l'affirmative l'intéressé (e) sera mis (e) en demeure d'opter par écrit pour la durée de la guerre entre le régime de la délégation de solde et celui de la pension. Dans chaque cas le payeur adressera au Service central des pensions l'un des deux formulaires d'option qui auront été signés par l'intéressé (e).

Il y a toutefois dans certains cas particuliers des exceptions aux dispositions qui précèdent :

(a) *Moyen-Orient.*

Le décret du 30 août 1939 est remplacé au Moyen-Orient par la Note de Service du 17 octobre 1942 sur les délégations de solde, du Général d'Armée, Commandant en Chef des Forces Françaises Libres au Levant. Cette Note de Service prévoit pour certains grades des délégations de solde dont le taux est supérieur à 50% (soit 60% pour les familles d'Adjudant et de Sergent-Chef, 75 % pour les familles des militaires de grade inférieur au grade de Sergent-Chef.

(b) *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.*

En vertu des accord en vigueur avec les autorités britanniques, les membres des Forces Françaises Libres et les personnes à leur charge ne doivent, en cas d'invalidité ou de décès, bénéficier, à grades correspondants et dans des circonstances identiques, que des mêmes pensions et autres avantages que ceux qui sont alloués aux membres des Forces Britanniques et aux personnes à leur charge.

En conséquence, et par dérogation aux dispositions prévues ci-dessus, les titulaires de pensions de veuve, d'orphelin ou d'ascendant qui résident dans le Royaume-Uni, ne doivent pas bénéficier, après le décès (ou la disparition avec présomption de décès) du militaire, du régime des délégations de solde ; seul le régime des pensions des Forces Françaises Libres leur est applicable.

XI. *Comptabilité.*

(a) Les Payeurs imputeront les sommes payées au titre des pensions de guerre des Forces Françaises Libres (ne pas confondre avec les pensions payées au titre de l'Ordonnance

n° 15 bis du 19 septembre 1941) au Budget général de la France combattante, exercice... Section I Chapitre III Article 5. Les payeurs fourniront un relevé trimestriel de ces paiements au Service central des pensions.

(b) En ce qui concerne les pensions à payer par les Délégations et les Comités, les fonds nécessaires leur seront transférés en tant que de besoin, par la Direction des finances et ces dépenses seront imputées au Budget général comme il est prévu ci-dessus au paragraphe (a).

Les Délégations et les Comités rendront compte trimestriellement des sommes payées par eux au titre des pensions de guerre des Forces Françaises Libres.

(c) En ce qui concerne les arrérages de pension et les allocations y afférentes, et, le cas échéant, les pécules de veuve, versés à la Caisse centrale de la France Libre pour le crédit du compte "Pensionnés de la France Combattante", ceux-ci seront également imputés au Budget général comme il est prévu ci-dessus.

(d) Le Chef du Service central des pensions est habilité à donner toutes instructions concernant les paiements à effectuer en application du régime des pensions de guerre de la France combattante. Ces ordres sont donnés en principe après la concession de la pension et avant le paiement des premiers arrérages. Il ne sont renouvelés qu'en cas de besoin et notamment en cas de changement dans le montant de la pension (par exemple en cas de modification de la situation de famille, de changement de taux dû à l'âge de l'intéressé (e) ou des enfants, de rectification d'une erreur matérielle ou de changement éventuel dans le taux général des pensions, etc...).

Fait à Londres, le 16 mars 1943.

*Le Commissaire national aux finances,
à l'économie et à la marine marchande,*

A. DIETHELM.

CIRCULAIRE n° 2, relative à l'organisation du Service central de l'état-civil des Forces françaises libres

(annulant et remplaçant la note du 8.12.41 sur l'organisation de ce service).

Londres, le 26 mars 1943.

I.— En vertu du décret n° 10, du 30 septembre 1941, le Service central de l'Etat-Civil des F.F.L. est rattaché au Service central des pensions.

II.— Le Service central de l'Etat-Civil, également chargé des communications officielles aux familles, de la liquidation des successions militaires et de la surveillance des sépultures militaires, fonctionne de la façon suivante :

a) pour les armées de terre et de l'air, les Directions des Intendances à Beyrouth, à Brazzaville, à Nouméa, à Tahiti, à Pondichéry, à St. Pierre-et-Miquelon, à Tananarive, à St.-Denis, à Djibouti et à Londres (pour les forces stationnées en Grande-Bretagne) assurent le fonctionnement du service régional de l'Etat-Civil, de la liquidation des successions militaires et de la surveillance des sépultures militaires se trouvant dans les territoires de leur ressort.

b) Pour l'ensemble de la marine et de la marine marchande, le service de l'Etat-Civil, des Successions et Sépultures militaires est assuré par l'Intendance Maritime au Commissariat national à la marine.

Ce service a pour l'ensemble de la marine et de la marine marchande les mêmes attributions que celles des intendances régionales pour les armées de terre et de l'air.

III.— La centralisation de tous les renseignements émanant de ces services régionaux est assurée par le Service central de l'Etat-Civil.

IV.— Dans chaque cas de décès ou de disparition, les intendances intéressées envoient au Service central de l'Etat-Civil, par la voie la plus rapide, un avis de décès ou de disparition selon le formulaire prévu et ce au plus tard dans les quatre jours qui suivent la réception de la notification. Copie de cet avis de décès est adressée par même courrier au bureau régional des pensions, afin qu'il puisse procéder, s'il y a lieu, aux formalités afférentes à l'établissement du dossier de pension.

Dans le cas où les avis sont transmis par câble il y a lieu de les libeller selon le modèle adopté à cet effet.

V.— Les intendances régionales constituent dans le plus bref délai, les dossiers d'état-civil de tous les militaires décédés. Ces dossiers comprennent nécessairement les pièces suivantes :

- acte de décès ;
- fiche signalétique et des services ;
- rapport détaillé sur le genre de mort et les circonstances l'ayant provoquée, indiquant également le lieu précis et la date de l'inhumation ;
- état provisoire de la succession.

A ces pièces s'ajoutent, le cas échéant, les certificats médicaux et les pièces militaires constatant l'imputabilité du décès au service. Les documents originaux sont conservés sur place. Dès que le dossier est constitué, des copies certifiées conformes de tous les documents sont adressées au Service central de l'Etat-Civil d'une part, et au bureau régional des pensions d'autre part.

VI.— Il appartient aux intendances de procéder à toutes démarches auprès des unités intéressées, des autorités locales ou des établissements sanitaires pour se procurer les documents ci-dessus énumérés.

Au cas où les pièces concernant l'intéressé auraient disparu au cours d'opérations de guerre, il conviendrait de les reconstituer à l'aide de témoignages recueillis sur place, ou par tout autre moyen. Une déclaration de l'Intendant Militaire est jointe aux pièces ainsi reconstituées, *déclaration tenant lieu d'acte provisoire de notoriété.*

VII.— Les intendances régionales adressent au Service Central de l'Etat-Civil, au début de chaque mois, une liste nominative de tous les militaires dont le décès ou la disparition leur ont été notifiés dans le courant du mois écoulé.

VIII.— Le Service central de l'Etat-Civil est chargé des communications officielles aux familles des membres des F.F.L. décédés et disparus.

Toutefois les notifications officielles aux familles résidant dans les Etats du Levant, en Afrique Française Libre ou en Grande-Bretagne sont faites par les soins du commandement. Mention en est faite sur l'avis en précisant la date à laquelle le nécessaire a été fait.

Les avis de décès ou de disparition doivent contenir le maximum d'informations concernant la famille du militaire : filiation, composition, adresse, prénoms et date de naissance de la femme et de chacun des enfants.

Si le militaire décédé ou disparu n'avait pas désigné la personne à prévenir ni indiqué l'adresse de sa famille, il appartient aux intendances régionales de provoquer toutes démarches pour retrouver l'adresse de la famille (examen des papiers du défunt, enquête auprès des camarades, enquête auprès des Centres mobilisateurs, etc.).

IX.— Dans la mesure du possible il y a lieu de joindre au dossier une note donnant tous les détails sur les derniers moments du militaire, en indiquant éventuellement le nom et l'adresse en France du ou des camarades avec lesquels la famille pourrait ultérieurement se mettre en rapport.

X.— Les biens revenant à la succession (fonds personnels, solde et indemnités, produit de la vente des effets ainsi que les objets personnels et papiers pouvant présenter un intérêt pour la famille) sont conservés par les intendances régionales pour être transmis aux ayants-droit dès que les circonstances le permettront.

Les intendances régionales adressent au Service central de l'Etat-Civil une ampliation de l'état provisoire de la succession, ainsi que copie de l'inventaire des effets et objets conservés.

Le Service central de l'Etat-Civil est également avisé de la liquidation éventuelle des successions.

XI.— Il appartient aux intendances régionales de recueillir et de transmettre au Service central de l'Etat-Civil toutes indications concernant les sépultures militaires des régions sous leur autorité.

Les indications suivantes doivent figurer sur les avis de décès de tout militaire :

a) pour les militaires enterrés dans l'enceinte d'un cimetière :

- le nom du cimetière ;
- le numéro de la section, de la rangée et de la tombe ;

b) pour les militaires qui n'ont pu être enterrés dans un cimetière :

- le lieu précis de l'inhumation déterminé, autant que possible, à l'aide d'une carte d'Etat-Major ou du plan cadastral de la commune ;
- l'indication des points de repère éventuels avec croquis orienté à l'appui.

D'autre part, les intendances régionales envoient régulièrement au Service central de l'Etat-Civil un relevé des sépultures militaires se trouvant dans les territoires sous leur autorité, et le tiennent au courant des mesures prises pour l'entretien des tombes.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE N° 1076 c. a. b., du 10^e avril 1943, relative à l'indemnité différentielle des fonctionnaires mobilisés.

Le Commissaire National aux Colonies à Monsieur le Délégué Général au Levant, à Messieurs les Hauts-Commissaires, Gouverneurs Généraux et Gouverneurs et à Monsieur l'Administrateur de Saint Pierre-et-Miquelon.

La question de l'indemnité différentielle due aux fonctionnaires coloniaux mobilisés, établie par le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 et précisée par diverses circulaires du mi-

nistre des finances (n° 5812 du 8 septembre 1939 et n° 149 du 19 janvier 1940 notamment) présente aujourd'hui des aspects nouveaux du fait :

1° de la reprise de l'avancement et des augmentations de divers accessoires de solde des fonctionnaires ;

2° des soldes militaires refondues et complétées par des accessoires récents ;

3° des soldes et accessoires militaires particuliers à certaines formations se trouvant sur des territoires ou théâtres d'opération où prévaut le système des soldes dites Britanniques.

Ces aspects nouveaux nécessitent une mise au point qui est le but de la présente circulaire.

A) *Traitement civil à considérer.*— Ce traitement, compte tenu des dispositions de l'article 5, paragraphe 2 du décret du 20 mai 1941 se compose des éléments suivants :

la solde nette du grade effectif des intéressés ;

le supplément colonial ;

l'indemnité spéciale temporaire ;

l'indemnité de résidence ou de zone ;

éventuellement les indemnités sournises à retenue et celles vues par des textes particuliers comme devant entrer en ligne de compte dans le calcul de l'indemnité différentielle ;

les indemnités pour charges de famille.

B) Les taux du supplément colonial et les indemnités énoncées ci-dessus sont naturellement ceux applicables au lieu où se trouvait en service le fonctionnaire au moment de son appel sous les drapeaux, compte tenu des augmentations qui ont été ou qui seront effectuées.

C) En ce qui concerne le supplément colonial et l'indemnité spéciale temporaire, je note que le décret n° 46 du 19 octobre 1940, s'il s'applique sans difficulté aux fonctionnaires de l'A. E. F., soulève, en ce qui concerne les fonctionnaires du Caméroun affectés à un bataillon de marche de l'A.E.F., la question de l'augmentation pure et simple de leur supplément colonial tout en leur conservant le bénéfice élevé de l'augmentation de l'indemnité spéciale temporaire à laquelle il a été procédé dans leur territoire. L'abrogation de ce texte, proposée pour cette raison, je le suppose, par certains d'entre vous, offrirait l'inconvénient de supprimer également aux pères de famille la majoration pour séparation, prévue à l'article 2 du décret en question. Ces difficultés seront résolues par la modification du décret n° 46 du 19 octobre 1940, laissant subsister les dispositions de l'article 2 et prévoyant le retour au supplément colonial et à l'indemnité spéciale temporaire en vigueur dans la colonie où les intéressés servaient au moment de leur appel sous les drapeaux.

D) En ce qui concerne l'indemnité de zone, je rappelle que les prescriptions du décret du 1^{er} septembre 1939 sont impératives - c'est la localité où servait le fonctionnaire au moment de sa mobilisation qui détermine le taux à appliquer. Il ne s'agit pas en effet de comparer l'indemnité de zone de cette localité avec celle qui existe au lieu où sert le fonctionnaire en tant que militaire, mais d'établir une comparaison entre la solde militaire perçue par l'intéressé et la solde civile qu'il percevait (et non pas celle qu'il aurait pu percevoir s'il s'était trouvé ailleurs) et de lui garantir qu'il ne percevra pas moins que le montant représenté par sa dernière position civile.

Là réside le principe de l'indemnité différentielle et ce serait le défigurer que de demander l'application du taux de la localité où les fonctionnaires servent en tant que militaires.

Par contre le texte du décret du 1^{er} septembre 1939 ne s'oppose pas à ce que, si le taux applicable à la localité où servait le fonctionnaire au moment de son appel sous les drapeaux est augmenté, cette augmentation soit décomptée.

E) *Indemnités pour charges de famille.* — L'indemnité principale, les majorations pour supplément colonial et séparation sont calculées d'après les nouveaux taux, compte tenu de la position du chef de famille et des enfants au moment de l'appel sous les drapeaux de celui-ci et des dispositions de l'article 2 du décret du 19 octobre 1940 qui seront reprises dans un nouveau texte comme je l'ai exposé plus haut. Comme elles sont imputables au budget civil employeur, rien n'est changé dans la façon de les décompter. Je vous renvoie ici, en conséquence, à la circulaire n° 5812 du ministre des finances, en date du 8 septembre 1939. Toutefois les militaires à solde dite Britannique pourront demander le bénéfice des charges familiales calculées d'après le barème annexé à ces soldes, si elles paraissent plus favorables. Dans ce cas, pour éviter des complications, il est décidé que ces indemnités seront payées à titre militaire. Il est donc nécessaire que l'ordonnateur civil exige des autorités militaires (chef de corps ou intendant militaire ordonnateur de la solde), une mention spéciale faisant connaître si l'intéressé bénéficie des allocations familiales au titre militaire. Dans l'affirmative, l'ordonnateur civil ne mandatera pas les indemnités pour charges de famille. Dans la négative, il procédera comme pour les militaires à solde Française. Le cumul est formellement interdit.

F) *Traitement militaire à considérer.* — Le décret du 1^{er} septembre 1939, en son article 4 prescrit de déduire du traitement civil le montant de la solde militaire *proprement dite*. La circulaire n° 5812 du 8 septembre 1939 du ministre des finances a précisé que les accessoires et notamment les prestations d'alimentation en deniers ou en nature n'entraient pas en ligne de compte dans le calcul de l'indemnité différentielle (ce qui était une conclusion normale de l'expression soulignée ci-dessus dont a usé le décret du 1^{er} septembre 1939 "solde proprement dite") — pour la raison que c'était là une contre-partie de la suppression du bénéfice des indemnités non soumises à retenue. Or, en Afrique Française Combattante, les soldes militaires après avoir été simplifiées par l'institution d'une solde coloniale globale réunissant les éléments suivants: solde du grade, supplément colonial, indemnités spéciales temporaires et indemnités pour charges militaires, ont été pour compter du 1^{er} mai 1942 augmentées par la création d'une indemnité de cherté de vie. Est-ce à dire que cette indemnité, un accessoire de solde, ne doit pas entrer en ligne de compte dans le calcul de l'indemnité différentielle, faisant ainsi double emploi avec l'augmentation de l'indemnité de zone dont bénéficient déjà les fonctionnaires mobilisés. Certes pas. Aussi, un décret complétant dans ce sens celui du 13 octobre 1942 créant l'indemnité de cherté de vie interviendra-t-il incessamment.

G) En ce qui concerne l'indemnité représentative de vivres octroyée aux hommes de troupe et caporaux qui ont obtenu le bénéfice du prêt franc et qui, en vertu des dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939, ne doit pas être déduite au ti-

tre solde militaire, du traitement civil, de multiples observations ont été présentées et le cumul de cette indemnité avec l'indemnité différentielle est unanimement condamné.

D'aucuns ont cru tourner la difficulté en déduisant de l'indemnité de zone le montant de l'indemnité représentative de vivres, se basant sur les dispositions de l'article 93 du décret du 2 mars 1910. Il est nécessaire de faire remarquer ici que la réduction dont il est question à l'article 93 du texte cité, ne s'applique qu'au fonctionnaire logé ou nourri, en tant que fonctionnaire servant normalement à titre civil et qu'elle est contraire à l'esprit et à la lettre du décret du 1^{er} septembre 1939 quand elle est appliquée à un mobilisé. Ceci posé, j'admets le principe de l'entrée en compte dans le calcul de l'indemnité différentielle de l'indemnité représentative de vivres (que cette prestation soit fournie en nature ou en espèces) pour les raisons suivantes:

1) Il est tenu compte aux fonctionnaires mobilisés, de toutes les majorations de traitement et d'indemnités attribuées aux fonctionnaires en affectation spéciale.

2) Tous les fonctionnaires mobilisés ne percevaient pas antérieurement à leur appel sous les drapeaux, des indemnités non soumises à retenue. A remarquer que la plupart de ces indemnités ont un caractère particulier et s'attachent à une fonction ou à un service déterminé et ne constituent souvent qu'un remboursement forfaitaire de dépenses occasionnées par cette fonction ou ce service. A remarquer en outre que certains fonctionnaires mobilisés se sont vu attribuer, par un texte particulier, une indemnité non soumise à retenue — en sus de l'indemnité différentielle normale pour ainsi dire — et qui ne présentait pas ce caractère de remboursement forfaitaire. Je veux parler des remises aux agents des douanes. Par conséquent, les considérations exposées dans la circulaire n° 5812 du 8 septembre 1939 du ministre des finances qui avaient fait écarter les accessoires de solde militaire du calcul de l'indemnité différentielle, n'ont plus leur raison d'être. Aussi, un texte interviendra-t-il pour préciser l'entrée en compte de l'indemnité représentative de vivres (que ceux-ci soient fournis en nature ou en deniers), dans le calcul de l'indemnité différentielle. Il contiendra une disposition particulière pour les citoyens Français mobilisés appartenant aux cadres locaux indigènes, prévoyant le calcul de l'indemnité représentative de vivres sur la base du taux de la ration journalière de vivres des militaires indigènes.

H) En ce qui concerne les soldes militaires dites Britanniques, il est à remarquer que les divers accessoires sont vraiment à considérer comme des éléments de la solde. Aussi l'entrée en compte de tous ces accessoires dans le calcul de l'indemnité différentielle se justifie-t-elle. Néanmoins, j'en exclurai l'indemnité de logement, car dans certaines colonies les fonctionnaires étaient logés gratuitement, ce qui constituait un avantage s'ajoutant normalement à leur traitement, et d'autre part, certains militaires, officiers ou non, sont logés gratuitement sans qu'il soit question de leur réclamer une indemnité de ce fait.

En conclusion, toutes les sommes perçues à titre militaire, à l'exception de l'indemnité de logement:

des indemnités de représentation et de frais de service, des indemnités de frais de bureau (les indemnités pour charges de famille étant réglées comme indiqué au paragraphe E) seront défalquées du traitement civil.

Il n'y aura évidemment plus lieu de déduire, dans ce traitement civil, une portion quelconque de l'indemnité de zone tant pour le logement que pour la nourriture.

Fait à Londres, le 10 avril 1943.

R. PLEVEN.

Organisation administrative du Service central des pensions de la France combattante

I.— Toute la procédure administrative concernant l'instruction des demandes de pension et la constitution des dossiers de pension resté celle qui était appliquée en France avant juin 1940.

II.— *Le Service central des pensions*

Le Service central des pensions de la France combattante^e assume les fonctions du ministère des pensions et, en ce qui concerne les pensions de guerre, celles du ministère des Finances.

Les attributions du Service central des pensions sont les suivantes :

- 1°) centralisation et examen des demandes de pension d'invalidité et de décès ;
- 2°) liquidation et concession des pensions en accord avec la Commission mixte anglo-française ;
- 3°) paiement des pensions de guerre et allocations diverses ;
- 4°) service central de l'état-civil et des sépultures ;
- 5°) centralisation des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques gratuits et de la rééducation professionnelle pour les pensionnés de guerre ;
- 6°) Offices nationaux des anciens combattants et victimes de la guerre dans les territoires ralliés ;
- 7°) service des prisonniers de guerre.

L'action du Service central des pensions s'exerce par l'intermédiaire des Centres de réforme et des Bureaux régionaux des pensions.

III.— *Les Centres de réforme.*

Les Centres de réforme, placés sous l'autorité du directeur du service de santé compétent :

a) instruisent les demandes de pensions d'invalidité conformément à l'instruction du 31 mai 1920 ; l'évaluation médicale de l'infirmité est faite selon la loi française par les Commissions de réforme qui appliquent les taux d'invalidité prévus par le Guide-Barème publié par le ministère des pensions en 1932 ; toutefois, en ce qui concerne les militaires réformés en Grande-Bretagne, les pensions sont provisoirement liquidées en fonction des taux d'invalidité prévus par le barème britannique ; dans ces cas les taux d'invalidité qui auront été reconnus par les commissions de réforme, comme indiqués au paragraphe précédent, sont consignés dès maintenant pour réserver les droits des intéressés, lors du retour à la législation française intégrale ;

b) constituent les dossiers de pension d'invalidité et les transmettent aux bureaux régionaux des pensions compétents dès qu'ils sont complets.

IV.— *Les Bureaux régionaux des pensions.*

Les Bureaux régionaux des pensions, placés, selon le cas, sous l'autorité d'un Intendant militaire ou d'un Commissaire de la marine :

1°) transmettent au service central des pensions, après les avoir vérifiés, les dossiers de pension d'invalidité reçus des centres de réforme ;

2°) instruisent les demandes de pension de veuves, d'orphelins et d'ascendants ; constituent, au besoin d'office, les dossiers y afférant et les transmettent au Service central des pensions dès qu'ils sont complets :

3°) assurent toutes autres activités rentrant dans les attributions du Service central des pensions et que ce dernier pourrait leur confier ;

V.— *Sièges des Bureaux régionaux des pensions et des Centres de réformes.*

Les Bureaux régionaux des pensions et les Centres de réforme fonctionnent :

1°) *pour les armées de terre et de l'air :*

- auprès du Délégué général et plénipotentiaire du Chef de la France combattante dans les Etats du Levant, à Beyrouth ;
- auprès du Gouverneur Général de l'Afrique Equatoriale française, à Brazzaville ;
- auprès du Haut-Commissariat pour les Possessions françaises du Pacifique, à Nouméa ;
- auprès du Gouverneur des Etablissements français de l'Inde, à Pondichéry ;
- auprès du Haut-Commissaire de France pour l'Océan Indien, à Tananarive ;
- auprès du Gouverneur de La Réunion, à St. Denis ;
- auprès du Gouverneur de la Côte française des Somalis, à Djibouti ;
- auprès du Quartier Général, à Londres ;

2°) *pour l'armée de mer :*

- auprès de l'Intendance maritime, à Londres ;

3°) *pour la marine marchande :*

- auprès de la Direction de la marine marchande à Londres (toutefois le Centre de réforme de la marine remplit également les fonctions de Centre de réforme pour la marine marchande).

Par dérogation à ce qui précède, lorsque des militaires de l'armée de mer, y compris les fusilliers-marins, ou des marins de la flotte de commerce sont examinés dans l'un des territoires d'outre-mer énumérés ci-dessus par un Centre de réforme — ou lorsque leurs dossiers sont constitués par un bureau régional des pensions — de l'armée de terre, ces derniers doivent procéder à toutes les opérations prévues et transmettent leurs dossiers, selon le cas, soit au Bureau des pensions de la marine, soit au Bureau des pensions de la marine marchande. Ces derniers en prennent connaissance, les vérifient et les transmettent au Service central des pensions.

VI.— *Recours juridictionnels.*

L'article 4. de l'ordonnance n° 19, suspend, pendant la durée des hostilités, les recours juridictionnels relatifs aux pensions de guerre de la France combattante ; mais les droits des parties sont entièrement réservés et le Service central des pensions est chargé de prendre toutes mesures à cet effet.

Afin d'atténuer les effets de cette disposition, il est prévu

dans l'article 4 de l'ordonnance n° 19 qu'un recours gracieux peut être formé devant le Commissaire national ayant dans ses attributions le Service central des pensions, dans un délai de deux mois après notification de l'acte portant décision concernant la demande de pension.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 590 c., *fixant la composition de la commission chargée de la correction des épreuves du concours pour l'admission éventuelle des auxiliaires du service local à la catégorie supérieure.*

(Du 29 juillet 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 56 s. g., du 25 janvier 1943, rapportant l'arrêté n° 83 a. g. f., du 27 janvier 1939 et fixant à nouveau le statut du personnel auxiliaire;

Vu ensemble les décisions n° 320 c., du 19 avril 1943 et n° 510 c., du 30 juin 1943, fixant la date du concours pour l'admission des auxiliaires à la catégorie immédiatement supérieure;

Vu la décision n° 583 c., du 24 juillet 1943, portant admission d'agents auxiliaires à subir les épreuves du concours fixé au jeudi 19 août 1943 pour la nomination éventuelle à la catégorie immédiatement supérieure,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La commission chargée de la correction des épreuves du concours qui aura lieu le 19 août 1943 est composée comme suit :

MM. Giovannelli, chef de cabinet du Gouverneur,	<i>Président;</i>
Gillot, chef du service de l'Enseignement,	<i>Membre;</i>
Reneteaud, auxiliaire de 1 ^{re} catégorie,	<i>id.</i>
M ^{me} Gillot, institutrice du cadre métropolitain,	<i>id.</i>
M ^{lle} Williams, institutrice du cadre local,	<i>id.</i>

M. Reneteaud assurera les fonctions de membre rapporteur de la commission.

Cette commission se réunira à l'École Centrale le jeudi 19 août 1943 à 08 heures, pour le choix des épreuves.

A Papeete, les épreuves auront lieu à 08 h. 30 à l'École Centrale.

Art. 2. — La surveillance des épreuves du concours sera assurée :

1° à Papeete, par deux des membres de la commission prévue à l'article 1^{er};

2° à Uturoa et Taiiohae, par le chef de la circonscription administrative (ou son délégué) et un fonctionnaire désigné par lui;

3° à Rurutu, par le chef de poste et un fonctionnaire désigné par lui.

Art. 3. — Dans tous les centres où le concours aura lieu, les compositions des candidats seront placées sous enveloppes scellées et les chefs de circonscriptions et chefs de poste adresseront ces enveloppes sous pli recommandé au chef de cabinet du gouverneur, président de la commission.

Ces enveloppes ne seront ouvertes que lorsque toutes les com-

positions seront parvenues au chef-lieu et en présence des membres de la commission prévue à l'article premier.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 591 a. p., *autorisant M. Ah Yun, n° 6712, commerçant demeurant à Uturoa (Raiatea) à installer à proximité de son magasin un groupe électrogène de 32 volts (moteur à essence de 1 3/4 c. v.).*

(Du 29 juillet 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 1^{er} mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes de la Guadeloupe rendu applicable aux Établissements français de l'Océanie par le décret du 21 juin 1887;

Vu la demande en date du 22 mars 1943 formulée par M. Ah Yun, n° 6712, commerçant établi à Uturoa (Raiatea) à l'effet d'obtenir l'autorisation d'installer à proximité de son magasin un groupe électrogène de 32 volts, comportant un moteur à essence de 1 3/4 c. v. destiné à l'éclairage du dit magasin;

Vu l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 15 au 30 juin 1943;

Vu les conclusions du procès-verbal du commissaire-enquêteur;

Vu l'avis favorable émis par la commission sanitaire d'Uturoa;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Ah Yun, n° 6712, commerçant, établi à Uturoa (Raiatea), est autorisé à installer à proximité de son magasin sis au même lieu un groupe électrogène de 32 volts comportant un moteur à essence de 1 3/4 c. v., destiné à l'éclairage dudit magasin.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 592 a. p., *instituant une commission chargée d'examiner les moyens d'exécution de la peine des travaux forcés dans la colonie des Établissements français de l'Océanie.*

(Du 29 juillet 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1894, sur le régime de la prison coloniale de Papeete;

Vu l'arrêté n° 542 a. p. e., du 2 juin 1939, réorganisant le travail intérieur de la prison coloniale;

Vu le rapport n° 117, du 16 juillet 1943, du procureur de la République, chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une commission est instituée à l'effet d'examiner

les moyens d'exécution de la peine de travaux forcés dans la colonie des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Cette commission, composée de la façon suivante, se réunira sur convocation de son président :

MM. le secrétaire général,	<i>Président ;</i>
le chef du service judiciaire,	<i>Membre ;</i>
le président du tribunal supérieur d'appel,	—
le président du tribunal de 1 ^{re} instance de Papeete,	—
le chef de circonscription de Tahiti et dépendances et les autres chefs de circonscriptions présents au chef-lieu,	—
le chef du service des travaux publics,	—
le directeur de la prison,	—
Un avocat-défenseur désigné par le chef du service judiciaire,	—

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 593 a. p., interdisant au sieur Maehaa a Faitoa le séjour des territoires dépendant des circonscriptions administratives de la colonie, exception faite pour celle des Tuamotu-Gambier.

(Du 3 août 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu les articles 19 et 20 de la loi du 27 mai 1885 ;

Vu la condamnation prononcée le 27 juillet 1943 par le tribunal correctionnel de Papeete contre le sieur Maehaa a Faitoa par application des articles 379 et 401 du Code Pénal à un mois de prison et à la peine accessoire de dix ans d'interdiction de séjour ;

Vu le rapport n° 126 du 27 juillet 1943 du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le conseil privé entendu le 2 août 1943,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le séjour de l'ensemble des territoires constituant les circonscriptions administratives de la colonie, exception faite pour la seule circonscription des Tuamotu-Gambier, est interdit au sieur Maehaa a Faitoa pour une durée de dix années à compter de la date de sa libération.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi susvisée du 27 mai 1885.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire, le Chef du Service de la Sûreté et les chefs des circonscriptions administratives de la colonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 594 a. p., interdisant au sieur Tihoti a Tauraa le séjour des territoires dépendant des circonscriptions administratives de la colonie, exception faite pour celle des Tuamotu-Gambier.

(Du 3 août 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 19 et 20 de la loi du 27 mai 1885 ;

Vu la condamnation prononcée le 27 juillet 1943 par le tribunal correctionnel de Papeete contre le sieur Tihoti a Tauraa par application des articles 379 et 401 du Code pénal à quinze jours de prison et à la peine accessoire de cinq ans d'interdiction de séjour ;

Vu le rapport n° 126 en date du 27 juillet 1943 du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le conseil privé entendu le 2 août 1943,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le séjour de l'ensemble des territoires constituant les circonscriptions administratives de la colonie, exception faite pour la seule circonscription des Tuamotu-Gambier, est interdit au sieur Tihoti a Tauraa pour une durée de cinq années à compter de la date de sa libération.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi susvisée du 27 mai 1885.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire, le Chef du Service de la Sûreté et les Chefs des Circonscriptions administratives de la colonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 595 c. accordant un nouveau congé de convalescence de six mois à M. Piirani a Puairau, sous-brigadier de Police de 1^{re} classe du cadre local.

(Du 3 août 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 novembre 1931, fixant les conditions d'application aux personnels des administrations coloniales, organisées par décret, de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929 et de la loi du 18 avril 1931 relative aux congés de longue durée, promulgué par arrêté n° 5 c., du 6 janvier 1932 ;

Vu la dépêche ministérielle (colonies) n° 10 a., du 18 février 1932 prescrivant l'application des dispositions du décret du 19 novembre 1931, aux personnels des cadres locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 avril 1932, relatif aux congés de longue durée, promulgué par arrêté n° 433 c., du 24 mai 1932 ;

Vu l'arrêté 1068 a. g. f., du 29 octobre 1936, réglant la solde et les accessoires de solde du personnel local et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 90 c., du 1^{er} février 1943, accordant un congé de convalescence de six mois au sous-brigadier de police de 1^{re} classe Piirani a Puairau ;

Vu le certificat médical n° 24 du conseil de santé en date du 29 juillet 1943,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Un nouveau congé de convalescence de six mois est accordé au sous-brigadier de police de 1^{re} classe du cadre local, Piirani a Puairau, à compter du 28 juillet 1943.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé, M. Piirani a Puairau devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

Art. 3. — Un médecin désigné par le chef du service de santé exercera au domicile du malade le contrôle prescrit par les articles 9 et 10 du décret du 19 novembre 1931 et 1^{er} et 2 de l'arrêté ministériel du 21 avril 1932 susvisé.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 598 a. p. ouvrant à la plonge à nu des huitres nacrées et perlières divers lagons des îles Tuamotu.

(Du 4 août 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 janvier 1904, modifié par celui du 26 mars 1918, réglementant la pêche des huitres nacrées et perlières dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1929, réglementant la pêche par plongeurs à nu dans la colonie ;

Vu le rapport en date du 13 juillet 1943 du chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier ;

Vu l'avis favorable émis par la chambre de commerce, suivant lettre n° 159, du 30 juillet 1943 du président de cet organisme ;

Sur la proposition du chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier et du secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont ouverts à la plonge à nu des huitres nacrées et perlières, sans limitation de la quantité à extraire :

a) à compter du 1^{er} août 1943 et pour une durée de trois mois :

Lagon de Arutua (totalité) ;
Lagon de Manihi (totalité) ;
Lagon de Takaroa (1^{er} et 2^e secteur).

b) à compter du 1^{er} septembre 1943 et pour une durée de quatre mois :

Lagon Marutea nord (totalité) ;
Lagon de Takume (3^e secteur).

Art. 2. — La dimension des huitres ne devra pas être inférieure à 12 centimètres mesurée à l'extérieur suivant le grand diamètre et sans tenir compte des barbes des coquilles.

Art. 3. — La pêche sera soumise à la réglementation en vigueur dans la colonie, telle qu'elle est fixée par les textes susvisés.

Art. 4. — Le chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 604 c., rapportant l'arrêté n° 562 s., du 20 juillet 1943, portant fermeture provisoire des salles de spectacles et réglementant les heures d'ouverture des divers lieux de réunion.

(Du 6 août 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 562 s., du 20 juillet 1943 portant fermeture provisoire des salles de spectacles et réglementant les heures d'ouverture des divers lieux de réunion ;

Vu le rapport n° 340, du 6 août 1943, du chef du service de santé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 562 s., du 20 juillet 1943, portant fermeture provisoire des salles de spectacles et réglementant les heures d'ouverture des divers lieux de réunion est rapporté pour compter du lundi 9 août 1943.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 août 1943.

ORSELLI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET.

1. — Par décision n° 596 du 4 août 1943. — Une prolongation de congé de convalescence d'un mois est accordée à M^{me} Gérard (Henriette) épouse Le Saint, agent auxiliaire de 3^e catégorie, 22^e degré employée au trésor, à compter du 1^{er} août 1943, en conformité de l'article 18 de l'arrêté n° 56 s. g., du 25 janvier 1943.

A l'expiration de ce congé, M^{me} Gérard (Henriette) épouse Le Saint devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

2. — Par décision n° 606 du 12 août 1943. — M. Lestrade, administrateur des colonies, assurera, en remplacement de M. Giovannelli, chef de cabinet, empêché, la présidence de la commission chargée du choix des épreuves du concours des auxiliaires fixé au 19 août 1943.

Les autres dispositions de la décision n° 590 c., du 29 juillet 1943 restent sans changement

ACTE MUNICIPAL

COMMUNE DE PAPEETE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 45, *prescrivant certaines mesures d'urbanisme, et fixant en particulier l'horaire d'enlèvement des ordures ménagères.*

(Du 28 juillet 1943).

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ÎLE TAHITI),

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879, organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890;

Vu les arrêtés 50 du 27 juin 1941 et 753 c., du 1^{er} septembre 1942, du Gouverneur de la colonie;

Vu l'arrêté du 20 juin 1863 et particulièrement son article 30 concernant le balayage par les riverains de la portion de voie publique comprise devant leur propriété;

Vu l'arrêté 2204 a. g. f., du 31 décembre 1938, réglementant l'hygiène et la salubrité dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment ses articles 42, 43, 44, 45 et 130;

Vu l'arrêté municipal n° 56, du 22 avril 1937, relatif à la police des vérandas non closes donnant directement sur la voie publique;

Vu les délibérations du Conseil Municipal réuni en Session ordinaire, le 26 mai 1943;

Vu la consultation à domicile du Conseil Municipal du 29 juillet 1943 à ratifier en Session d'août 1943,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les habitants de la commune de Papeete sont tenus d'assurer la propreté et notamment le débroussaillage des accotements et fossés de la portion de voie publique riveraine de la propriété qu'ils habitent.

Art. 2.— Les broussailles provenant de ce nettoyage devront être mises en tas par les intéressés et l'enlèvement en sera assuré en même temps que celui des ordures ménagères.

Art. 3.— Dans la commune de Papeete et sur les voies publiques de son ressort, l'enlèvement des ordures ménagères aura lieu suivant l'horaire ci-après :

De 6 h. 1/2 à 3 h. 15.

Rue des Remparts - (Entre la Voirie municipale et le Pont de l'Est).
Rue de la Petite Pologne.
Rue de l'Ecole des Frères de Ploërmel.
Rue des Remparts - (Entre la Rue de l'Ecole des Frères de Ploërmel et le Pont de Vaininiore).

Rue de Bovis.
Quai Galliéni.
Rue Paul Gauguin.

De 8 h. 15 à 9 heures.

Rue du Marché.
Rue Clappier.
Quai du Commerce.
Quai des Subsistances.
Rue de la Reine Pomare IV.
Rue Bonard.
Rue Colette (2^{me} passage).
Rue du Parc.

De 9 heures à 10 heures.

Rue du 22 Septembre 1914.
Rue des Halles.
Marché de la Ville.

De 13 heures à 14 h. 30.

Rue Perrotte.
Rue Nansouty.
Rue des Beaux-Arts.
Rue des Remparts - (Entre l'Ecole des Frères et le Pont de l'Est).
Rue Tepano Jaussen.
Place Notre Dame.
Rue du Général de Castelnau.
Rue du Pont neuf.
Rue de l'Evêché.
Rue Dumont d'Urville.
Rue Bréa.
Rue du Dr. Fernand Cassiau.

De 14 h. 30 à 15 heures.

Rue François Cardella.
Avenue Bruat.
Rue de Sainte-Amélie.
Rue de l'Infanterie.
Rue de la Canonnière "Zélée".
Rue du Four.
Rue de l'Artémise.
Rue des Poilus Tahitiens.
Rue Vénus.

De 15 heures à 15 h. 45.

Rue de la Gendarmerie.
Ecole Communale de Paofai.
Rue Cook.
Quai de l'Uranie.
Marché de la Ville (2^{me} passage).
Le *Jeudi*, en plus : Chemin vicinal de Tipaerui.

De 6 heures à 8 heures.

Rue Colette (1^{er} passage).
Rue du 22 Septembre 1914 (1^{er} passage).
Servitude entre la rue des Remparts (près Ad. Gobrait).
et Avenue Prince Hinoi (près carrefour).

De 8 heures à 10 heures.

Avenue du Régent Paraita.
Chemin vicinal de Patutoa et Taunoo.
Les *Mardi* et *Jeudi* - Prolongement du chemin vicinal de Taunoo en plus.

De 10 heures à 11 heures.

Avenue du Chef Vairataoa.
Rue Jacques Moërenhout.
Rue Wallis.
Avenue du Prince Hinoi.

De 13 heures à 15 heures.

Ecuries municipales.
Chemin de servitude conduisant à la Mission Catholique.
Chemin de servitude conduisant à la propriété E. Martin (Mamao).

De 15 heures à 16 heures.

Boulevard d'Alsace.
Servitude Dauphin et Frédéric Haereraaroa (Manuhoe).

Art. 4. — Les poubelles devront être sorties sur la voie publique, environ une heure avant le passage des voitures de nettoyage et rentrées chez les particuliers, par leurs soins, au plus 1/4 d'heure après ledit passage.

Art. 5. — Il est rappelé que nul ne pourra déposer dans les rues, aucune ordure ou immondice après le passage des voitures en question, et ceci jusqu'au passage suivant du lendemain desdites voitures.

Art. 6. — Toutes les prescriptions de l'arrêté 2204 a. g. f. et en particulier celles faisant l'objet du titre IV, section 1, devront être scrupuleusement observées.

Art. 7. — Le présent arrêté, après approbation du chef de la colonie, sera applicable à compter du 15 août 1943, et enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1943.

Le Maire,

A. POROI.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur,

ORSELLI.

AVIS OFFICIELS

SOUSCRIPTION PUBLIQUE

pour les besoins de la défense de la France Libre

(Décision n° 891 a. g. f., du 28 octobre 1940).

ANNÉE 1943.

9 juin 1943	M. Ambroise Debiolle	400 »
22 — 1943	Recettes Atuona du mois de février 1943 (Anonyme)	500 »
22 — 1943	Recettes Atuona du mois de mars 1943 (Population des vallées de Puamau, Nohoe, Hekeani, Hanaupe, Mora	600 »
24 — 1943	M. Antony Bambridge	5.000 »
30 — 1943	M. Maurice Crève-Cœur	450 »
		6.350 »
	Antérieurs	931.730 37
	Total	938.080 37

Certifié exact et arrêté à la somme de : *Six mille trois cent cinquante francs* pour les opérations du mois de juin 1943.

Le Trésorier-payeur,

J. LIAUZUN.

SOUSCRIPTION PUBLIQUE

en faveur des Prisonniers de Guerre Tahitiens

(Décision n° 348 s. g. du 29 avril 1943)

8 juin 1943	Personnel de la Streté (des mains de Tafai Amaru) (Papeete et districts)	1.235 »
-------------	--	---------

7 — 1943	Personnel de l'Imprimerie du Gouvernement (des mains de M. Edouard Gérard)	335
10 — 1943	Population du district d'Arue (des mains de M. Micheli)	4.135
17 — 1943	M. Siméon André	350 »
		6.055 »
	Antérieurs	201.973 4
	Total	208.028 40

Certifié exact et arrêté à la somme de : *Six mille cinquante cinq francs* pour les opérations du mois de juin 1943.

Le Trésorier-Payeur,

J. LIAUZUN.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e Léonce BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

par licitation

Le VENDREDI 15 septembre 1943,

à 8 h. 30 du matin.

Au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, les immeubles ci-après désignés, indivis entre les Consorts Georges Tehema Burns.

Aux requête, poursuite et diligence de :

1^o Mme Marie Burns, épouse assistée et autorisée de M. Alexandre Drollet, propriétaire demeurant à Papeete ;

2^o M. Patrice Burns, fonctionnaire en retraite demeurant aussi à Papeete ;

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, rue du Commandant Destremau, en l'Etude de M^e Léonce BRAULT, Défenseur ;

Contre :

1^o M. Emile a Patia, propriétaire demeurant à Paeu ;

2^o M. Alcide FAUGERAT, Curateur aux successions et biens vacants, pris pour représenter, conformément à l'article 4 du décret du 22 mars 1923, les héritiers éventuels de Mme Hélène Burns, de son vivant, épouse de M. Suhas, l'un et l'autre décédés et ayant laissé, sans autres renseignements connus des requérants, une fille Florida Suhas, épouse Damon Eugène, résidant peut-être en France et sans domicile ni résidence connus.

En exécution :

1^o D'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, signifié, en date du 6 novembre 1942, ordonnant une expertise,

2^o D'un second jugement du même Tribunal en date du 7 mai 1942 signifié, homologuant le rapport de l'expert Benjamin Lehartel, duquel il résulte la désignation suivante :

Désignation des biens à vendre :

PREMIER LOT. — La terre « TEPAHI », sise à Faaone, district de Hiliaa, d'une superficie de six hectares trente-cinq ares cinq centiares (6 ha 35a-05ca), dont moitié en plaine et moitié en montagne, est traversée par la route de ceinture.

Elle est bornée :

Au nord :

par la crête de la montagne sur trois cent trente mètres (330m.) ;

la terre NOAPAHU 1, sur deux cent sept mètres cinquante (207m. 50) et trente-sept mètres vingt cinq (37m. 25) ;

la terre NOAPAHU 2, sur trente sept mètres vingt cinq (37m. 25) ;

les terres FANAUATEVINI et TEFAAO, sur quatre vingt quatre mètres (84m.) ;

la terre TEIRIIRI 1, sur quarante six mètres cinquante (46m. 50), quarante sept mètres (47m.) et huit mètres cinquante (8m. 50) ;

A l'Est :

par la mer sur trente et un mètres (31m.) ;

Au Sud :

par la terre TIAONO, sur douze mètres (12m.), quarante mètres cinquante (40m. 50), cinquante et un mètres soixante quinze (51m. 75), quatre vingt treize mètres vingt cinq (93m. 25), soixante neuf mètres cinquante (69m. 50) ;

La terre TEPAHEEHEE, sur trente cinq mètres (35m.), trente mètres (30m.) et quatre vingt deux mètres soixante quinze (82m.75),

A l'Ouest :

par la terre FAAFAROA, sur deux cent soixante sept mètres (267m.) ;

L'on y trouve : deux cent vingt cinq cocotiers d'une vingtaine d'années, quelques touffes de bananiers, environ deux cents caféiers, une dizaine d'avocats - le tout de bonne venue -

Un ruisseau le parcourt sur presque toute sa longueur - bonne eau.

Une petite vallée à fei dépend de cette terre, dénommée "HIROE".

DEUXIÈME LOT. — Terres « FANAUATEVINI » et « TEFAAO » dite aussi « MONOAFAROA », sises au même lieu -

Ces deux terres - d'un seul tenant ont une superficie de cinquante et un ares huit centiares (51a 08ca). La route de ceinture les traverse.

Elles sont bornées comme suit :

Au Nord :

par la terre TEHEREITEUPAI, sur quarante sept mètres cinquante (47m. 50) ;

la terre TEIRIIRI 2, sur neuf mètres cinquante (9m. 50), vingt quatre mètres vingt cinq (24m. 25) et vingt trois mètres soixante quinze (23m. 75) ;

A l'Est :

par la terre TEIRIIRI 1, sur quarante trois mètres vingt cinq (43m. 25) ;

Au Sud :

par la terre TEPAHI, formant le premier lot sur quatre vingt quatre mètres (84m.) ;

A l'Ouest :

par la terre NOAPOAHU 1, sur trente trois mètres cinquante (33m. 50) et quarante cinq mètres (45m.) ;

Bel emplacement pour maison d'habitation, ruisseau à proximité.

On trouve sur ces parcelles : six cocotiers d'une vingtaine d'années, vingt cinq maiore, quelques avocatiers.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete dans les formes voulues par la loi.

Mises à prix :

Les mises à prix ont été fixées par le jugement du 7 mai 1943, comme suit :

PREMIER LOT : Vingt mille francs, ci... **20.000 »**

DEUXIÈME LOT : Cinq mille francs, ci... **5.000 »**

Fait et rédigé par M^e Léonce BRAULT, Défenseur à Papeete, le 12 juillet 1943.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

AU LIEU DE : **Vendredi 15 septembre 1943.**

LIRE : **Vendredi 17 septembre 1943.**

AVIS

Par acte en date à Papeete du 11 août 1943, il appert que MM. Prokop Josef et Fabian Miroslav, ont formé une société à responsabilité limitée pour l'exploitation de la charcuterie Dosek au capital de cinquante et deux mille francs et pour une durée de trois ans,

Papeete, le 11 août 1943.

Les associés-gérants,

FABIAN PROKOPP.

AVIS

Les créanciers de la liquidation, Veuve Guilbert, sont convoqués le lundi 6 septembre 1943, à 8 h. 30 au Tribunal de Commerce à Papeete, pour décision à prendre sur un élément de l'actif et éventuellement pour décider de la clôture de la liquidation.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ

Premier européen ayant habité Tautira en 1775.

Prix broché : 10 francs.

TAHITI ET SES ARCHIPELS

PRIX BROCHÉ : 12 francs.

LOIN DU MÉDECIN

Prix broché : 7 fr. 50.

Règlement sur la circulation routière.

Prix broché : 2 fr. 50.

Papeete. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.